

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures...	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

- 7 août 1929. — Décret fixant les nouveaux traitements de présence des agents des Travaux publics et des Mines des Colonies (arrêté de promulgation n° 2025 A. P., du 14 septembre 1929) 486

Acte du Gouvernement général.

- 17 septembre 1929. — 2029 P. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu pour l'admission des agents des cadres locaux des Travaux publics dans le cadre commun supérieur des Travaux publics 486
- 19 septembre. — 2046 P. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu pour l'admission des indigènes non citoyens français aux emplois de stagiaires du cadre commun supérieur des Chemins de fer 487
- Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours pour l'accession au grade de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française 487
- Liste des candidats admis à prendre part aux examens des grades supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française 487
- Liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen du 15 octobre 1929, pour le grade de chef dessinateur des Travaux publics 487
- Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours du 14 octobre 1929, pour le grade de contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française 487

Actes du Gouvernement local.

- 28 septembre 1929. — Décision nommant les membres de la Commission locale de révision des mercuriales du 1^{er} semestre 1929-1930 487
- 30 septembre. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour l'année 1929-1930 487
- 7 octobre. — Arrêté créant des Circonscriptions vétérinaires.. 489

Pages.

- 7 octobre. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 500.000 francs sur la Caisse de réserve..... 489
- 12 octobre. — Décision nommant deux membres *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry. 490

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale.....	490
Affaires politiques.....	491
Agriculture, Service zootechnique	492
Chemin de fer.....	492
Commune mixte	493
Domaines, Enregistrement.....	493
Douanes.....	493
Enseignement.....	493
Gardes de cercle.....	494
Imprimerie	494
Justice	494
Police et Prisons.....	494
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	494
Santé et Assistance médicale.....	495
Travaux publics. — Service temporaire du Port ..	495
Trésor.....	495
Affaires diverses.....	495

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux	496
Avis d'examen pour des emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.....	496
Avis de concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (Expéditionnaires, Commis des Postes, Surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et Apprentis imprimeurs). ..	496
Service de la curatelle.....	496
Avis	499
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	499
Communiqué.....	499

	Pages.
Horaires des vapeurs de la Compagnie de Transports maritimes de l'Afrique occidentale française pour le 4 ^e trimestre 1929 et le 1 ^{er} trimestre 1930.....	500
Colonie du Soudan Français. — Avis d'adjudication.....	500
Annonces.....	501

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

16 août 1929. — Décret fixant pour certaines Colonies le maximum du remboursement grevant les colis postaux (arrêté de promulgation n° 2057 A. P., du 20 septembre 1929).....	805
<i>Cahiers des charges annexés à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1929 :</i>	
N° 1. — Cahier des charges pour la concession par une commune ou un syndicat de communes d'une distribution d'énergie électrique.....	819
N° 2. — Cahier des charges pour la concession par la Colonie d'une distribution publique d'énergie électrique (non applicable à une concession de distribution aux Services publics).....	826
N° 3. — Cahier des charges pour la concession par la Colonie d'une distribution d'énergie électrique aux Services publics.....	833
N° 4. — Cahier des charges pour la concession par la Colonie d'une ligne (d'un réseau) de transport d'énergie électrique.....	839
N° 5. — Cahier des charges pour la construction et l'exploitation, en régie, d'une distribution d'énergie électrique par une commune ou un syndicat de commune.....	846

Actes du Gouvernement général.

22 mars 1927. — 809 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 4 avril 1921, prescrivant les mesures à prendre en cas de rage....	850
25 mars 1929. — 601. — Arrêté relatif aux indemnités et avantages divers alloués aux délégués élus des Colonies au Conseil supérieur des Colonies.....	806
31 août. — 2095 P. — Arrêté modifiant à titre exceptionnel les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.....	850

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

2025 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1929, fixant les nouveaux traitements de présence des agents des Travaux publics et des Mines des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 août 1929, fixant les nouveaux traitements de présence des agents des Travaux publics et des Mines des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 août 1929, fixant les nouveaux traitements de présence des agents des Travaux publics et des Mines des Colonies,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1929.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mars 1928, fixant les traitements du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies;

Vu le décret du 9 août 1928, substituant les titres d'ingénieur principal, d'ingénieur, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique à ceux d'ingénieur, de sous-ingénieur principal, de sous-ingénieur, de conducteur et de commis des Travaux publics des Colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 du décret du 26 mars 1928 susvisé, fixant les traitements de présence des agents des Travaux publics et des Mines des Colonies :

Ingénieur des Travaux publics des Colonies :

1 ^{re} classe.....	28.000 francs.
2 ^e classe.....	26.000 —
3 ^e classe.....	24.000 —
4 ^e classe.....	22.000 —

Ingénieurs adjoints des Travaux publics des Colonies :

1 ^{re} classe.....	20.000 francs.
2 ^e classe.....	18.000 —
3 ^e classe.....	16.000 —
4 ^e classe.....	14.000 —
Stagiaire.....	12.000 —

Art. 2. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées à partir de la même date toutes opérations antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 7 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2029 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 17 septembre 1929, l'examen prévu par l'arrêté du 19 août 1925, fixant les modalités et les programmes des examens prévus pour l'admission des agents des cadres locaux des Travaux publics dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française aura lieu dans les conditions fixées par ledit arrêté, simultanément à Dakar et dans les chefs lieux des diverses colonies du groupe le 29 octobre 1929 et jours suivants.

2046 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 19 septembre 1929, l'examen prévu à l'article 1^{er}, paragraphe IV A., de l'arrêté du 6 octobre 1928, fixant les modalités et les programmes des examens prévus pour l'admission des indigènes non citoyens français aux emplois de stagiaires du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, aura lieu dans les conditions fixées par ledit arrêté, simultanément à Dakar, à Thiès et dans les chefs lieux des diverses colonies du groupe autres que le Sénégal et le Soudan, les 28, 29 et 30 octobre 1929.

LISTE des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours pour l'accession au grade de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

MM. Badier, commis principal après 18 mois, Guinée.

LISTE des candidats admis à prendre part aux examens des grades supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

CENTRE DE CONAKRY.

Pour sous-chef de bureau :

MM. Chery (Ernest), agent comptable principal ;
Franceschini (Jules), agent comptable principal ;
Grelet (Robert), agent comptable principal.

Pour sous-inspecteur d'exploitation :

M. de la Gueronnière (Charles), chef de gare.

LISTE des candidats autorisés à prendre part à l'examen du 15 octobre 1929, pour le grade de chef dessinateur des Travaux publics.

CENTRE DE CONAKRY

M. Boudet (Georges), dessinateur principal après 36 mois.

LISTE des candidats admis à subir les épreuves du concours du 14 octobre 1929, pour le grade de contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

M. Barde (Pierre), Guinée,
contrôleur après 6 ans.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* nommant les membres de la Commission locale de révision des Mercuriales du premier semestre 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1904, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Mercuriales ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1908, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission locale de révision des Mercuriales composée de :

Président :

M. Hugonin, Inspecteur principal avant 3 ans, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Legey, vérificateur en chef avant 3 ans, chef du Bureau des Douanes de Conakry ;

Vidaud, chef *p. i.* du bureau des Affaires Economiques ;

Vergé, délégué de la Chambre de Commerce ;

Saint-Dizier, agent de la S. C. O. A. à Conakry ;

Hebrard, agent de la Compagnie Coloniale de l'Afrique française à Conakry,

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser en vue de leur application pendant le premier semestre 1930, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1929-1930, sont fixées comme suit.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement ;

Vu la circulaire générale n° 402 c. m. du 7 août 1929, fixant les conditions du recrutement 1929-1930 ;

Vu l'avis exprimé par la Commandant de la subdivision militaire et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

La date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1929-1930, sont fixées comme suit :

N'ZÉREKORÉ, du 14 octobre au 2 novembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de N'Zérékoré ;

M. le docteur Serradell.

BEYLA, du 12 novembre au 30 novembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de N'Zérékoré ;

M. le Docteur Serradell.

KINDIA, du 12 novembre au 3 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle ;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. le docteur Jouhaud.

MAMOU, du 20 novembre au 4 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Schmourlo.

FORÉCARIAH, du 25 novembre au 6 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Conakry ;
M. l'hygiéniste-adjoint Izbitsky.

KOUROUSSA, du 1^{er} décembre au 15 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan ;
l'hygiéniste-adjoint Poletaëff.

BOKÉ, du 9 décembre au 25 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Conakry ;
M. le docteur Arque.

TIMBO, du 10 décembre au 20 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle de Mamou, ou le Chef de subdivision délégué ;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Schmourlo.

MALI, du 11 décembre au 20 décembre.

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé, ou le Chef de la subdivision délégué ;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
le docteur X (sera désigné ultérieurement).

DITINN, du 26 décembre au 5 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Mamou, ou le Chef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Schmourlo.

TOUGUÉ, du 2 janvier au 9 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. le docteur X (sera désigné ultérieurement).

FARANAH, du 2 janvier au 12 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola.

Membres :

Un Officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Kordzaia.

KANKAN, du 2 janvier au 28 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan ;
M. le docteur Warrant.

MACENTA, du 3 janvier au 15 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta ;
M. le docteur Serradell.

BOFFA, du 11 janvier au 25 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Conakry ;
M. le docteur Arque.

TÉLIMÉLÉ, du 13 janvier au 23 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Pita, ou le Chef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Izbitsky.

DOBOLA, du 14 janvier au 21 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Kordzaia.

LABÉ, du 14 janvier au 4 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. le docteur X (sera désigné ultérieurement).

PITA, du 15 janvier au 30 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle ;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Schmourlo.

KISSIDOU, du 21 janvier au 5 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta ;
M. le docteur Serradell.

SIGUIRI, du 21 janvier au 5 février :

Président :

M. le Commandant de cercle ;

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan ;
M. l'hygiéniste-adjoint Poletaëff.

KOUMBIA, du 25 janvier au 2 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Izbitsky.

DINGURAYE, du 27 janvier au 8 février :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola, ou le Chef de subdivision délégué ;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Kordzaia.

CONAKRY, du 30 janvier au 7 février ;

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Conakry ;
M. le docteur Rocca.

YOUKOUNKOUN, du 7 février au 15 février :

Président :

M. le Commandant de cercle de Koumbia, ou le Chef de subdivision délégué ;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia ;
M. l'hygiéniste-adjoint Izbitsky.

DUBRÉKA, du 10 février au 18 février ;

Président :

M. le Commandant de cercle de Conakry ;

Membres :

Un officier de la garnison de Conakry ;
M. le docteur Rocca.

GUECKÉDOU, du 10 février au 19 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta ;
M. le docteur Serradell.

Conakry, le 30 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant des Circonscriptions vétérinaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés généraux des 21 novembre et 7 décembre 1918, réorganisant le Service Zootechnique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 février 1922, créant la Circonscription vétérinaire de Kankan ;

Vu l'arrêté local du 5 janvier 1925, créant la Circonscription vétérinaire de Mamou ;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés des 8 février 1922 et 5 janvier 1925, créant les Circonscriptions vétérinaires de Kankan et de Mamou, sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — Il est créé une Circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée dont le chef-lieu est à Kankan.

Cette circonscription comprend les cercles de Beyla, Dabola, Gueckédou, Kankan, Kissidougou, Kouroussa, Macenta, N'Zérékoré et Siguiri.

Art. 3. — Il est créé une Circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée dont le chef-lieu est à Mamou.

Cette circonscription comprend les cercles de Boké, Kindia, Koumbia, Labé, Mamou, Pita.

Art. 4. — Les vétérinaires chefs des Circonscriptions vétérinaires de la Haute-Guinée et de la Moyenne-Guinée qui résideront respectivement à Kankan et à Mamou assureront leur service sous la direction du chef de service Zootechnique et des Epizooties.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 octobre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prélèvement exceptionnel de 500.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 264, 266, 86 et 89 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général n° 3239 F. 1. du 29 décembre 1928, approuvant le Budget local de la Guinée française pour l'exercice 1929 ;

Vu la Circulaire du Gouverneur général n° 116 F. I. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des Caisses de réserve;

Vu les décisions locales n° 1328 F. du 6 août 1929 et n° 1461 F. du 3 septembre 1929, autorisant des prélèvements sur les fonds de la Caisse de réserve se montant respectivement à un million et à cinq cent mille francs;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, une somme de cinq cent mille francs (500.000) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du Budget local exercice 1929.

Cette somme de *cinq cent mille francs* sera incorporée aux Recettes extraordinaires du budget local, exercice 1929, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 octobre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant deux membres ad hoc de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant les communes mixtes et les communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française et notamment son article 12 modifié par arrêté général du 28 décembre 1921;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés comme membres *ad hoc* de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, pour la session ordinaire du mois d'octobre 1929 :

M. Davat (Charles), Directeur de la Banque Française de l'Afrique, en remplacement de M. Bertrand Anicet, absent en congé;

M. Hébrard (Jean), agent des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie} en remplacement de M. Chiltz, absent en congé.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

28 septembre 1929. — Sont promus dans le cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1929 :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

MM. Bâ Amadou,
Camara Abdel-Kader,
commis-expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

M. Magassouba Mandi, expéditionnaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe,

MM. Henri (Emile),
Sylla Abdoulaye,
expéditionnaires de 2^e classe.

30 septembre. — M. Bitterlin, commis avant 18 mois du cadre commun des Services Financiers et Comptables prend rang à compter du 1^{er} octobre 1929 dans l'emploi de commis après 18 mois.

— M. Willefert, adjoint des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté au cercle de Conakry (Service général).

— M. Jaffré, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Dabola, est chargé des fonctions d'agent spécial à Dabola, pendant la période du 3 au 25 septembre 1929, inclus.

Il aura droit à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Dabola, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

2 octobre. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Kouroussa (cercle dudit), est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Kaba Fiman, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille est accordé à M. Roussel (Auguste-Adolphe), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Roussel.

— Une prolongation de permission d'absence de dix jours sans solde, est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Kaba Sinkoun, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, pour en jouir à Kankan.

4 octobre. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services Financiers et Comptables, en service à Mali (Labé), est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef p. i. de la subdivision de Mali (Labé), est provisoirement chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial de ce poste, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services Financiers et Comptables, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Mali, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

5 octobre. — M. Corrêa (Adrien), commis-expéditionnaire principal de 4^e classe, en service au bureau des Douanes à Conakry est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

— M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 octobre 1929 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en instance de rapatriement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date du départ en congé de M. Souque, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Labé, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

9 octobre. — Est rapportée la décision n° 1614 C. P. du 22 septembre 1929, en ce qui concerne M. Carboni, commis des Services Financiers et Comptables.

— M. Chouvin, adjoint des Services civils, en service au 2° Bureau du Gouvernement est affecté en qualité d'agent spécial à Boffa, en remplacement de M. Roussel, commis des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Boffa, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

— M. Carboni, commis des Services Financiers et Comptables, en service à Ditinn (Mamou) est affecté au 2° Bureau du Gouvernement en remplacement de M. Chouvin, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

— Une prolongation de congé de convalescence de trois mois à demi-solde de présence est accordée au commis-expéditionnaire de 6° classe Diallo Abdoulaye Diari, pour en jouir à Diari (Labé).

10 octobre. — Une permission d'absence de huit jours, à solde de présence, à valoir du 27 octobre 1929 est accordée à M. Liotard, administrateur-adjoint de 2° classe des Colonies, en service à Labé.

11 octobre. — La décision n° 1630 A. du 25 septembre 1929 est rapportée.

M. Chouvin, adjoint des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Boffa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Roussel, commis des Services civils, rapatriable.

— La Commission de surveillance des examens du 31 octobre 1929, pour la titularisation des commis stagiaires (1^{er} échelon) du cadre des Services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française est composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Thizy, administrateur-adjoint des Colonies.

Guillet, chef de la 2° section du Cabinet (Personnel).

14 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nanterre (Seine) est accordé à M. André (Robert), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

Affaires politiques

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 juillet 1929. — Le nommé Alfa Saliou, chef du canton d'Oré-Djima (cercle de Labé), est licencié de ses fonctions pour insuffisance professionnelle.

Le nommé Mamadou Bobo, chef du village de Sannou, canton d'Oré-Djima (cercle de Labé), est nommé chef du canton de Labé, en remplacement de Modi Tanou, décédé.

Le notable Abdoul Gadiri, est nommé chef du canton d'Oré-Djima, en remplacement d'Alfa Saliou, licencié.

Ils auront droit respectivement, en plus de la remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans leur canton, à une rétribution annuelle fixée à :

Neuf mille francs (9.000 fr.) pour Mamadou Bobo.

Cinq mille francs (5.000 fr.) pour Abdoul Gadiri.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 septembre 1929. — Les décisions n°s 659 A., 240 B. et 1435 A. des 24 avril 1923, 18 février 1926 et 29 août 1929, sont rapportées.

Les mineurs Tamba Kamara, de Forécariah, Mamadou Gassama, de Kourou (Mamou) et Mamadou Keita, de Kindia, dont la garde et l'entretien sont assurés par le chef du canton de Fotoba, seront désormais confiés aux notables suivants :

1° A Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback (cercle de Forécariah), le mineur Tamba Kamara, jusqu'au 23 avril 1930;

2° A Modi Mama, chef du canton de Boulliwel (cercle de Mamou), le mineur Mamadou Gassama, jusqu'au 17 février 1932;

3° A Faciné Sylla, chef du canton de Kindia (cercle dudit), le mineur Mamadou Keita, jusqu'au 18 avril 1933.

Une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à chacun des nommés Ahmed Guissé, Modi Mama et Faciné Sylla, pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs.

Les dépenses seront imputées au chapitre V, article 7 du budget local de l'exercice 1929.

— Le village de Diari, canton de Ouésséguélé (cercle de Labé) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter du 8 novembre 1930, date de sa libération, au nommé Oumarou Kabé, originaire de Kollan-gui (Tougué).

— La ville de Conakry est assignée comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du :

1° 13 août 1930, date de sa libération, au nommé Sow Kémé, originaire de Owet (Gueckédou);

2° 13 août 1935, date de sa libération, au nommé Tamba Kérindé, originaire de Owet (Gueckédou);

3° 19 août 1935, date de sa libération, au nommé Bobo Kamano, originaire de Bombodou (Gueckédou).

30 septembre. — Les villages de Fafaya et de Médina Bambaya (Simili Bambaya), dépendant du canton de Gada-oundou (cercle de Labé) sont détachés de ce dernier canton pour être rattachés au canton de la Djima (même cercle).

3 octobre. — M. Daniel, adjoint principal des Services civils est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Leccia, administrateur-adjoint des Colonies.

4 octobre. — Le village de Kurotti, dépendant du canton Bassari, subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est rattaché au village de Tiékéré (même canton et subdivision).

— Les notables Sori Laria, Hadi Diallo, Tierno Siradio et Madiou Diallo, chargés par le commandant de cercle de Labé, au décès du chef de canton Modi Tanou, de percevoir l'impôt personnel indigène du village de Labé, auront droit chacun pour la période du 15 mars au 16 juin 1929 inclus, à la remise de 5 %, sur l'impôt perçu dans ce village.

Les notables Amadou, Mamadou Sanou, Amadou Diouldé et Modi Diala, chargés par le commandant de cercle de Labé, au décès du chef de village Amadou Diallo, de percevoir l'impôt personnel indigène du village d'Hansaniéré (canton de Labé), auront droit chacun pour la période du 1^{er} janvier au 28 mai 1929 inclus, à la remise de 5 %, sur l'impôt perçu dans ce village.

Les notables Mamadou Diao, Mamadou Mindia, Ismaïla et Moctar chargés par le commandant de cercle de Labé, au décès du chef de village Mamadou Souaré, de percevoir l'impôt personnel indigène du village de Labépéré (canton de Labé), auront droit chacun pour la période du 1^{er} janvier au 21 mai 1929 inclus, à la remise de 5 %, sur l'impôt perçu dans ce village.

5 octobre. — La composition du Tribunal du 1^{er} degré de Boké, est ainsi modifiée :

Assesseurs titulaires :

Sanoussi Coumbassa, assesseur-adjoint de coutume landouman, en remplacement de Tongo Nalou, décédé.

Tierno Moussa Diallo, assesseur-adjoint de coutume foulah, en remplacement de Daouda Coumbassa, licencié pour raison de santé.

Assesseurs-adjoints :

Modiéré Coumbassa, notable de coutume landouman, en remplacement de Sanoussi Coumbassa, nommé assesseur titulaire.

Oury Diallo, notable de coutume foulah, en remplacement de Tierno Moussa Diallo, nommé assesseur titulaire.

11 octobre. — Le village de Magnan-Kesséridou, dépendant du canton de Kounoukoro-Malinké (cercle de Macenta) est rattaché au village de Diomandou (même canton).

12 octobre. — Sont supprimés et rattachés :

1^o *Au village de Bissikrima :*

Les villages de Baleyan ; Noukandé et Tankouléya.

2^o *Au village de Bentaniel :*

Les villages de Bowel-Bossé ; Oualidian et Laminia-Guérual.

3^o *Au village de Dabola :*

Les villages de Foula, Kambaya-Dabola, Karbaya, Koumarélla, Koulaguéya, Madina-Korra, Soulémania, Mamiméri et les hameaux de Kouroufing, Ouatagala, Konkourouba, Diégouko, Songuésa et Dar-Salam.

4^o *Au village de Kobolonia :*

Le village de Fella et les hameaux de Linguékoto, Bambarary, Foudénia, Kansato, Bessinko, Fadama, Kankaya, Diabafara, Sari Foula, Diélila, Konkoulin, Balaya, Sokoto, Wambéré, Lago Badala, Dembañana, Kandé, N'Bouréya, Bantakotoya, Oualissa, Cessé, Kourako, Fella, Nafadji, Siffray Illili, Pindarin, Koumarélla Santa-Modouya, Sankarella, Kagan, Bembarana, Dar-Salam et Dabola-Berté.

5^o *Au village de Kolo :*

Les hameaux de l'ancienne agglomération de Téré supprimée : Bakaya, Saroudia, Kansaba-Ferrobé, Kansato, Kasaba, Barrybé, Saouda, Dounkiba, Kalinko, Gobi-Fara, Kourousansan, Lébékérin, Fourma, Bendébarré, Kévédjy, Sanodougou, Kokanto et Koukou-Tamba.

6^o *Au village de Konsonougou :*

Les villages de Kankéradou et de Baleyan-Tinkisso, les hameaux de l'ancienne agglomération de Téré, Yogofo, Linsiko, Dounkéto, Dar-Salam, Toroko, Simpiya, Madina, Kondé-Kondé, Sinko, Yala, Diguilin, N'Dolin, Bouméko, Bouméko, Tékoulon, Souli, Kégnéboko, et Ouondéfodéya.

Le hameaux de Kéniéko, dépendant du village de Dabola, en est détaché provisoirement pour former un village distinct sous le commandement de Karfalla Sidibé. Il sera rattaché à nouveau au village de Dabola, lorsque Karfalla Sidibé cessera ses fonctions.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 septembre. — Le jeune Mamadou Bille de Petel (Tomini) cercle de Labé, est admis comme élève à l'Ecole de labourage de Kankan.

Le Commandant de cercle de Labé mettra en route sur Kankan dans le plus bref délai, l'élève susnommé, qui a droit au voyage gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer de Mamou à Kankan.

30 septembre. — Une permission d'absence de quinze jours sans solde est accordée au moniteur agricole Tierno Mamadou Diallo, en service dans la circonscription de la Moyenne-Guinée avec résidence à Pita, pour en jouir à Kébou, subdivision de Téliélé (cercle de Pita).

2 octobre. — Les frais d'achat de produits du crû et de fabrication d'objets d'art indigènes destinés à la constitution de collections pour le Musée agricole, commercial et industriel de l'Afrique occidentale française, institué par la Chambre de Commerce de Dakar, seront supportés provisoirement par le budget local de la Guinée française, à charge de remboursement ultérieur par la Chambre de Commerce de Dakar.

La dépense provisoire correspondante sera imputée au budget local exercice 1929, chapitre X, article 11, paragraphe 4.

11 octobre. — Le nommé Sayon Oularé, originaire de Faranah (cercle de Dabola) élève à l'école de Labourage de Kankan est licencié pour inaptitude physique.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 septembre 1929. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang :

Pour compter du 1^{er} octobre 1929 :

Dans l'emploi d'agent comptable principal après 66 mois :

M. Franceschini, agent comptable principal avant 66 mois.

Dans l'emploi d'agent comptable principal avant 66 mois :

M. Chavet, agent comptable principal avant 42 mois.

Dans l'emploi d'agent comptable avant 36 mois :

M. Bazin, agent comptable avant 18 mois.

Dans l'emploi de chef de gare après 66 mois :

M. Maroselli, chef de gare avant 66 mois.

Dans l'emploi de chef de gare avant 66 mois :

M. de la Guéronnière, chef de gare avant 42 mois.

Dans l'emploi de chef de section avant 4 ans :

M. Thubert, chef de section avant 4 ans.

Dans l'emploi de chef de district après 54 mois :

M. Ganivet, chef de district avant 54 mois.

Dans l'emploi de chef ouvrier avant 42 mois :

M. Trotain, chef ouvrier avant 18 mois.

Dans l'emploi de chef d'ouvrier d'art avant 36 mois :

M. Dupuis, ouvrier avant 18 mois.

— La décision n° 1064 c. p. du 26 juin 1929, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde d'agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer est modifiée comme suit :

M. Delaporte, passe chef de gare avant 42 mois, le 1^{er} janvier 1929 (rappel épuisé) ;

M. Roux, passe agent comptable avant 36 mois, le 1^{er} avril 1929 (rappel épuisé) ;

M. Allegrier passe chef de gare avant 66 mois, le 1^{er} juillet 1929 (rappel épuisé).

— Prennent rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1929 :

A l'emploi d'ouvrier principal (2^e échelon) :

Kémoko Samba,
Bangoura (François),
Staël (Albert),
Gomis (Thomas),
ouvriers principaux (1^{er} échelon).

— Est promu dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1929 :

A l'emploi de maître ouvrier principal breveté (1^{er} échelon) :

M. Lightburne (Pierre), maître ouvrier breveté (3^e échelon).

4 octobre. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Bordeaux est accordé à M. Bobin (Ernest), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

5 octobre. — La Commission de surveillance des examens ouverts à Conakry, le 15 octobre 1929, pour l'admission aux grades supérieurs du cadre commun des Chemins de fer, sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef de service du Chemin de fer.

Membres :

MM. Pomarède, administrateur adjoint des Colonies, à défaut d'administrateur disponible,
Jacquesson, chef de division,
Almand, inspecteur, faisant fonctions de chef du service de l'Exploitation.

9 octobre. — M. Casasempera, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 octobre 1929, du paquebot *Niger*, venant de France est mis pour compter de la même date, à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 octobre. — Est acceptée pour compter du 5 octobre 1929, la démission de son emploi offerte par M. Allemand (René), agent auxiliaire temporaire employé à la commune mixte de Conakry.

Domaines et Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

2 octobre. — M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils est nommé membre de la Commission des concessions de Kouroussa, en remplacement de M. Richaud, adjoint des Services civils, rapatrié.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 septembre. — Le préposé de 2^e classe Agostini (Ours), en service, à Conakry est nommé préposé de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

— M. Badier, commis principal du cadre commun supérieur des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 septembre 1929 du paquebot *Europe*, venant de France est affecté au bureau du chef de service à Conakry.

1^{er} octobre. — La peine de la retenue de la demi-solde de présence pour une durée de dix jours, est infligée au garde-frontière de 2^e classe Touré Morlaye, m^{le} 224, du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service à Sitacoto (cercle de Mamou).

2 octobre. — La Commission de surveillance des épreuves écrites du concours ouvert à Conakry le 7 octobre 1929, pour l'admission au grade de Lieutenant du cadre commun des Douanes, sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du Service des Douanes;

Membres :

MM. Legey, vérificateur en chef des Douanes,
Allard, contrôleur des Douanes, à défaut d'agent du grade de vérificateur;
Rouget, adjoint principal des Services civils.

9 septembre. — M. Allain, préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à la brigade de Conakry, est affecté en qualité de chef de poste à Pamelap (Forécariah), en remplacement du préposé auxiliaire du cadre secondaire Mansaré Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pinelli (Jean), préposé de 4^e classe du même cadre retour du congé, débarqué à Conakry le 8 octobre 1929, du paquebot *Niger*, venant de France est affecté pour compter de la même date au bureau de Conakry.

Le préposé auxiliaire du cadre secondaire Mansaré Mamadou, en service à Pamelap (Forécariah) est affecté au Bureau de Sitacoto (Mamou).

— M. Badier, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes, en service à Conakry, est affecté Nongoa (Gueckédou) en qualité de chef du Bureau des Douanes, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre secondaire Diouf Youssouf, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Diouf Youssouf en service à Nongoa (Gueckédou) est affecté en qualité de chef du Bureau des Douanes à Victoria (Boké), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), en service à Victoria, est affecté en qualité de chef de Bureau à Mô-Taïrono (Boké), en remplacement du préposé de 3^e classe Sampil Dinah, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 3^e classe Sampil Dinah, en service à Mô-Taïrono (Boké) est affecté à la brigade de Conakry.

11 octobre. — La Commission de surveillance des épreuves écrites du concours ouvert à Conakry le 14 octobre 1929 pour l'admission au grade de contrôleur principal du cadre commun des Douanes sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service des Douanes :

Membres :

MM. Legey, vérificateur en chef des Douanes;
Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

12 octobre. — M. Barde, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 octobre 1929 du paquebot *Hoggar*, venant de France est affecté pour compter de la même date au bureau du chef de service des Douanes à Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 septembre 1929. — Sont admis à l'Ecole primaire supérieure de Conakry (section générale), les élèves pourvus du Certificat de fin d'études primaires élémentaires dont les noms suivent :

n° 42. — Yaya Diané, Kankan;

n° 43. — Souma Saïdou, Conakry, en remplacement des élèves Laurence René (n° 36), demissionnaire et Sékou Oumar Touré (n° 38), admis à l'Ecole des pupilles mécaniciens indigènes de la Marine.

30 septembre. — Prennent rang dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1929 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 8.000 francs :

Kamano Fangama;

Thiam Souleymane, instituteurs auxiliaires à 7.200 francs.

1^{er} octobre. — M^{lle} Giorgi (Françoise) est agréée en qualité de Dame dactylographe.

Il lui sera servi à ce titre et à compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de cinq cent cinquante francs (550 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{lle} Giorgi (Françoise), Dame dactylographe nouvellement agréée est affectée provisoirement à l'Inspection des Ecoles de la 1^{re} Circonscription à Conakry.

5 octobre. — Le nommé Cissé (Albert), de Kankan est admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou.

10 octobre. — Les moniteurs militaires chargés de l'éducation physique sont supprimés à compter du 1^{er} octobre 1929, dans les établissements scolaires suivants :

École primaire Supérieure de Conakry;

École régionale de Conakry;

École régionale de Kindia.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 septembre 1929. — Sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 les gardes désignés ci-après :

NUMERO MATRICULE	NOM ET PRENOMS	GRADES	CERCLES OU SERVICES	POUR COMPTER DU
1603	Fassy Kondé...	Garde 2 ^e cl.	Boffa.	18 septembre 1929.
1638	Diouma Kondé...	—	Dépôt.	21 —
1639	Bakary Sylla...	—	—	30 —
1362	Séni Bangoura...	—	Dabola.	21 décembre 1928.
1555	Sidi Sidibé.....	—	Gueckédou.	25 juin 1929.
1290	Bocary Kondé...	Garde 1 ^{re} cl.	Kankan.	26 mai 1929.
1426	Fancéry Oularé...	Garde 2 ^e cl.	Koumbia.	4 août 1929.
1637	Samba Diouma...	—	—	7 septembre 1929.
1550	Souleymane Oularé...	—	Kindia.	4 mai 1929.
1027	Sékou Bari.....	Garde 2 ^e cl.	Kouroussa.	15 mars 1929.
1447	Boukary Mansaré.....	—	—	26 mars 1929.
1589	Ibrahima So.....	Garde 2 ^e cl.	Labé.	18 juin 1929.
1592	Ouego Kamara...	—	—	28 novembre 1928.
1459	Sadio Mara.....	—	—	17 mars 1929.
1344	Sadio Mara.....	Garde 2 ^e cl.	Mamou.	20 octobre 1925.

2 octobre. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Mamady Kamara.	22	Tir. 1 ^{re} cl.	13605	27 sept. 1929.	G. 2 ^e cl. Dépôt.
Morlaye Kamara.	24	—	13554	—	—
Sory Sangaré...	30	—	47606	28 —	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER DU
1625	Lanséni Diakité...	Garde 2 ^e cl.	Conakry-Police.	Kankan.	1 ^{er} oct. 1929.
1627	Moriké Kourouma.	—	Dépôt.	Pita.	—
1674	Sory Taraoré...	—	Conakry-Prisons	Dépôt.	—
1752	Bengeli Ketia...	—	Dépôt.	Pita.	—
1731	Kaba Kourouma...	—	Kouroussa.	Kouroussa.	—
1750	Moriba Souma...	—	Dépôt.	Conakry-Police.	—
1754	Bokary Souma...	—	—	Conakry-Prisons	—
1755	Mamady Keita...	—	—	Forécariah.	—
1756	Fodé Taraoré...	—	—	—	—
1559	Sidiki Camara...	Garde 1 ^{re} cl.	—	Cercle-Conakry.	—

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

4 octobre 1929. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Gouzy et à ses deux enfants âgés respectivement de 13 et 11 ans 6 mois, famille d'un ouvrier d'Imprimerie, en service en Guinée française.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

30 septembre 1929. — M. Gomis (Amatte), secrétaire auxiliaire des Greffes et Parquets (6.300 fr.) prend rang à compter du 1^{er} octobre 1929, dans l'emploi de secrétaire auxiliaire à 6.800 francs.

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

9 octobre. — M. Légerot, inspecteur principal de Police, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 octobre 1929 du paquebot « Niger » venant de Dakar, est affecté au Commissariat central de Police de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 septembre. — Prennent rang dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} octobre 1929 :

Dans l'emploi de Commis adjoint à 8.500 francs :

Lagrange (Auguste),

Keïta Morlaye,

commis adjoints à 7.600 francs.

Dans l'emploi de Commis-auxiliaire à 6.800 francs :

Traoré (Jean-Victor),

Diallo Chérif,

commis auxiliaires à 6.300 francs,

— M. Ferrand, commis des Postes et Télégraphes (13.000 francs), prend rang à compter du 1^{er} octobre 1929, dans l'emploi de commis à 13.500 francs.

— La décision n° 1066 C P du 26 juin 1929, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde d'agents du cadre commun des Postes et Télégraphes est modifiée comme suit :
M. Huguen, commis, passe à l'échelon à 12.000 francs le 1^{er} janvier 1929 (rappel épuisé).

— Les sieurs Sylla Morlaye, Camara Moussa, Sylla Moussa et Keïta Lansana sont agréés en qualité de surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

1^{er} octobre. — Les surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes, Diallo Mamadou, Keïta Lamina et Doumbouya Lanciné sont titularisés et nommés surveillants de 4^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1929, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

2 octobre. — M^{me} Boube est engagée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée à Conakry (Recette principale).

Il lui sera servi à ce titre et à compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de six cent soixante francs (660 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

5 octobre. — Le commis-auxiliaire de 2^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Bangoura Firmin, en service à Conakry (Recette principale) est affecté à Kindia.

7 octobre. — M^{me} Jaulet, dame employée des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarquée à Conakry le 5 octobre 1929 du paquebot *Asie*, venant de France est affectée pour compter de la même date, à Conakry (Recette principale.)

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du

5 octobre 1929. — Le planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française, Massabori Kamara, nouvellement agréé est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry, emploi vacant.

12 octobre. — L'infirmier de visite de 3^e classe Lightburne (Pierre), m^{le} 55, en service à Dinguiraye (circonscription médicale de Mamou) est affecté à Dabola (même circonscription), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Thiam Thierno, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Thiam Thierno, m^{le} 74, en service à Dabola (circonscription médicale de Mamou) est affecté à Dinguiraye (même circonscription), en remplacement de l'infirmier de visite Lightburne (Pierre), qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 septembre 1929. — La décision n° 1065 c. p. du 26 juin 1929, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde d'agents du Cadre commun des Travaux publics est modifiée comme suit :

M. Pousset, passe comptable principal après 36 mois le 1^{er} avril 1928 (rappel épuisé).

— La circulation sur la route Dabola, Faranah est interdite jusqu'à nouvel ordre.

2 octobre. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Corté (Corse) est accordé à M. Casanova (Joseph), surveillant auxiliaire des Travaux publics.

4 octobre. — Le sieur N'Bemba Souma, est engagé en qualité de planton, à titre temporaire et affecté au service Temporaire du Port, en remplacement de Morlaye Camara.

Il recevra à ce titre et à compter de la date de sa prise de service, un salaire de 5 francs par jour, payable mensuellement sur certificat de service fait, exclusif de tout autre émolument.

5 octobre. — La Commission de surveillance de l'examen ouvert à Conakry le 15 octobre 1929, pour l'admission au grade de Chef dessinateur du cadre commun des Travaux publics, sera composée comme suit :

Président :

Le Chef du service des Travaux publics.

Membres :

MM. de Pillot, ingénieur principal du cadre général des Travaux publics des Colonies;

Vidaud, administrateur-adjoint des Colonies, à défaut d'administrateur disponible;

Henry, chef dessinateur principal du cadre commun des Travaux publics.

7 octobre. — M. de Schacht, agent comptable auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 octobre 1929 du paquebot *Asie*, venant de France est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour compter de la même date.

9 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n° 1564 B. en date du 19 septembre 1929, interdisant la circulation sur la route Conakry-Forécariah.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 octobre 1929. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Reims (Marne) est accordé à M. Gabriel (Louis), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

9 octobre. — M. Benoît, commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est agréé en qualité de 2^e fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française, en remplacement de M. Gabriel, commis de 1^{re} classe, rapatrié.

M. Benoît, aura droit à ce titre et pour compter du 7 octobre 1929, à l'indemnité de fonctions de deux mille francs l'an, prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 septembre 1929. — M. Ducam, adjoint principal de Services civils est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Ducam, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

2 octobre 1929. — Le nommé Kamara Momo, est engagé en qualité de planton, à titre temporaire, et affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section).

Il recevra à ce titre un salaire mensuel de 150 francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

5 octobre. — Le sieur Massabori Kamara, ancien sergent, classé pour l'emploi sous le n° 3 de la liste du 30 juin 1928, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française, pour compter du 3 octobre 1929.

8 octobre. — M. Duranteau, administrateur des Colonies Commandant le cercle de Boffa, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Duranteau, aura droit à une indemnité mensuelle de trois cent cinquante francs (350 frs.) par mois, à compter de la date de la présente décision.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du budget local exercice 1929.

12 octobre. — M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali (cercle de Labé), en

remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services Financiers et Comptables qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 1.000 francs fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Dottori, commis principal des Secrétariats généraux, chef de la section du Matériel;

Membres :

MM. Noizet, adjoint des Services civils;

Stirnemann, chef d'Imprimerie,

est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1930.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

— M. Chouvin, adjoint des Services civils en service à Boffa est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boffa.

M. Chouvin exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929, simultanément à Paris, dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

9-9

AVIS D'EXAMEN

Les examens prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables seront ouverts le 31 octobre 1929, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures; dans l'après-midi : à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats devront adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

8-8

AVIS DE CONCOURS

CADRES LOCAUX.

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis Imprimeurs), aura lieu le *jeudi 5 décembre 1929*, à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

a) Une dictée d'orthographe ;

b) La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné ;

c) Une composition française ;

d) Deux problèmes d'arithmétique ;

e) Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat où sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 novembre 1929, dernier délai, au *Commandant de cercle* de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique du départ de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;

4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;

5^o Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires ;

6^o Curriculum vitae ;

7^o Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

1-4

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1 Mamadou Kandé, décédé à Tembou (Mali) en janvier 1926 ;

2 Mamadou Cissé, caporal, matricule 10435, décédé le 14 avril 1925 à Perpignan ;

3 Diouldé Sangara, tirailleur 2^e classe, matricule 14490, décédé le 7 avril 1928 à Montauban ;

4 Saïdou Diallo, tirailleur, matricule 14874, décédé le 3 juin 1928 à Montauban ;

5 Savindé, tirailleur, matricule 15708, décédé le 16 juillet 1928 à Toulon ;
 6 Samba, tirailleur, matricule 6889, décédé le 23 mai 1928 à Toulon ;
 7 Samba Alarba, tirailleur, matricule 476, décédé le 13 juillet 1928 à Philippeville ;
 8 Noumou Dran, tirailleur, matricule 15799, décédé le 14 juin 1926 à Toulon ;
 9 Boubakar, tirailleur, matricule 5675, décédé le 3 avril 1928 à Arles ;
 10 Sadiouma, tirailleur, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille ;
 11 Bindou Mara, tirailleur 2^e classe, matricule 3799, décédé le 30 novembre 1927 à Meknès ;
 12 Filamoro Traoré, tirailleur 2^e classe, matricule 10386, décédé le 3 mars 1928 au poste de Ouledo-Ghezzar (Maroc) ;
 13 Bomboui Diallo, tirailleur 2^e classe, matricule 14445, décédé le 21 février 1928 à Meknès ;
 14 Dioudouba, tirailleur 2^e classe, matricule 15897, décédé à Gabès, le 2 juin 1928 ;
 15 Mamadou, tirailleur 2^e classe, matricule 6860, décédé le 14 juin 1928 à Gabès ;
 16 Konoba, tirailleur, matricule 15887, décédé le 7 juillet 1928 à Marseille ;
 17 Abou Diallo, caporal, matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à Toulon ;
 18 Dian, tirailleur, matricule 15998, décédé le 4 juillet 1928 à Toulon ;
 19 Moriba Kondé, tirailleur, matricule 19047, décédé le 11 juin 1928 à Maillot (Alger) ;
 20 Tamba Ouamou, tirailleur, matricule 19475, décédé le 12 juin 1928 à Maillot Alger ;
 21 Mamadou Camara, tirailleur, matricule 9575, décédé le 1^{er} juillet 1928 à Dei-Ez-Zor ;
 22 Kokoly, tirailleur 2^e classe, matricule 10601, décédé le 18 juillet 1928 à Marseille ;
 23 Samba Oury, tirailleur, matricule 18395, décédé le 1^{er} juin 1928 à Marseille ;
 24 Damba, caporal, matricule 2450, décédé le 3 septembre 1928 à Maillot Alger ;
 25 Souroupé, tirailleur, matricule 10606, décédé le 30 avril 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
 26 Ansoumani Kéita, tirailleur, matricule 14087, décédé le 1^{er} mai 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
 27 Saténé, tirailleur, matricule 6846, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
 28 Kaba Camara, tirailleur, matricule 19093, décédé le 23 août 1928 à Cherchell ;
 29 Abdoulaye, tirailleur, matricule 18136, décédé le 3 août 1928 à Biskra ;
 30 Dian Boye, tirailleur, matricule 14264, décédé le 23 juillet 1928 à Djidjelli ;
 31 Alliou, tirailleur 2^e classe, matricule 18285, décédé le 15 août 1929 à l'Ambulance de Midely ;
 32 Nouman Kéita, tirailleur 2^e classe, matricule 18990, décédé le 8 septembre 1928 à Cherchell ;
 33 Tiécoura Touré, tirailleur, matricule 6160, décédé le 27 juin 1926 au Levant ;
 34 Samba Diouma, tirailleur, matricule 12177, décédé le 24 octobre 1926 au Levant ;
 35 Moussa, tirailleur, matricule 3519, décédé le 16 mars 1926 au Levant ;
 36 Oumarou Diambogou, tirailleur, matricule 6212, décédé le 31 juillet 1927 au Levant ;
 37 Souleymani Bary, tirailleur, matricule 9950, décédé le 9 janvier 1928 à Arko ;
 38 Laye Sako, tirailleur 2^e classe matricule, 26147, décédé le 8 octobre 1928 à Arles ;
 39 Digui, tirailleur 2^e classe, matricule 6651, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban) ;
 40 Dian Malal, tirailleur 2^e classe matricule 6661, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban) ;
 41 Bouyé, tirailleur 2^e classe, matricule 6505, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban) ;
 42 Alle Kagui, tirailleur, matricule 2803, décédé le 6 novembre 1925 à Nebeck (Syrie) ;
 43 Lori Camara, tirailleur, matricule 3868, décédé le 24 octobre 1925 au Levant ;
 44 Sadiouma, tirailleur 2^e classe, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille ;
 45 Diouldé Baïlo, tirailleur 2^e classe, matricule 18366, décédé le 23 mai 1928 à Casablanca ;
 46 Yala Yatar, tirailleur 2^e classe, matricule 14333, décédé le 9 mai 1928 à Casablanca ;
 47 Bakary Kourouma, caporal, matricule 16552, décédé le 4 mai 1926 à Casablanca ;

48 Mamadou Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 9919, décédé le 2 mars 1928 à Anvert (Fez) ;
 49 Sadiouma, tirailleur, matricule 15772, décédé le 6 septembre 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
 50 Bangali Kondé, caporal, matricule 6022, décédé le 19 août 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
 51 Moussa Camara, tirailleur, matricule 19796, décédé le 6 septembre 1928 à Biskra ;
 52 Mamadou Saliou, tirailleur, matricule 18511, décédé le 25 septembre 1928 (10) à Biskra ;
 53 Abdoulaye, tirailleur, matricule 14464, décédé le 19 août 1928 à Montauban ;
 54 Pogba, tirailleur, matricule 10569, décédé le 3 août 1928 à Castelsarrasin ;
 55 Bakary Sako, tirailleur, matricule 10977, décédé le 24 avril 1928 à Perpignan ;
 56 Garouka Kéïta, tirailleur 2^e classe, matricule 16242, décédé le 4 septembre 1928 à Conakry ;
 57 Mato, tirailleur 2^e classe matricule, 10627, décédé le 26 août 1928 à (11) Alep ;
 58 Mamady Kondé, tirailleur 2^e classe, matricule 17675, décédé le 12 octobre 1928 à Damas ;
 59 Amadou Oury, tirailleur 2^e classe, matricule 22575, décédé le 29 janvier 1929 à Kindia ;
 60 Aliou Douga, tirailleur matricule 22995, décédé le 14 décembre 1928 à Kindia ;
 61 Mamadou Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 23558, décédé le 30 janvier 1929 à Conakry ;
 62 Saliou Kinda, tirailleur 2^e classe, matricule 9540, décédé le 31 janvier 1929 à Conakry ;
 63 Diarra Konaté, tirailleur 2^e classe, matricule 18815, décédé à Damas le 4 janvier 1929 ;
 64 Dian Malal, tirailleur 2^e classe, matricule 22599, décédé le 8 février 1929 à Kindia ;
 65 Malan, tirailleur, matricule 625, décédé à Toulon, le 25 septembre 1928 ;
 66 Bobo Zoumanigui, tirailleur, matricule 10258, décédé le 1^{er} mai 1928 à Beyrouth ;
 67 Mamadou Camara, tirailleur, matricule 9575, décédé le 1^{er} mai 1928 à Dei-Ez-Zor ;
 68 Faromo Traoré, adjudant chef, matricule 9575, décédé le 15 mars 1928 à Alep ;
 69 Baïlo, tirailleur, matricule 977, décédé le 6 juin 1928 à Misour (Maroc) ;
 70 Kala Sylla, tirailleur, matricule 14327, décédé le 28 juin 1928 à Guichot (Fez) ;
 71 Moussa Kéïta, tirailleur, matricule 2192, décédé le 14 juillet 1928 à Guichot (Fez) ;
 72 Ibrahim, a tirailleur, matricule 14477, décédé le 23 octobre 1928 à Bordeaux ;
 73 Demba Sylla, tirailleur, matricule 2450, décédé à Maillot (Alger) ;
 74 Moussa Sidibé, tirailleur, matricule 6785, décédé le 2 mai 1928 à Fréjus ;
 75 Moussa Baye, tirailleur, matricule 15715, décédé le 29 juillet 1928 à Fréjus ;
 76 Lakala Camara, tirailleur, matricule 3860, décédé le 2 juillet 1928 à Fréjus ;
 77 Samba Allal, tirailleur, matricule 15525, décédé le 17 juillet 1928 à Fréjus ;
 78 Saudin, tirailleur, matricule 15935, décédé le 19 juillet 1928 à Fréjus ;
 79 Mamady Traoré, tirailleur, matricule 10380, décédé le 23 juillet 1928 à Fréjus ;
 80 Samba Diouma, tirailleur, matricule 9702, décédé le 25 juillet 1928 à Fréjus ;
 81 Ariouma, tirailleur, matricule 15693, décédé le 28 septembre 1918 à Fréjus ;
 82 Singué Camara, tirailleur, matricule 4107, décédé le 9 août 1928 à Fréjus ;
 83 Kebie Tialy, tirailleur, matricule 10561, décédé le 6 août 1928 à Médénine ;
 84 Mato, tirailleur, matricule 15498, décédé le 7 juillet 1928 à Teboursouk ;
 85 Diassiman Kamara, tirailleur, matricule 15341, décédé le 22 juin 1928 à Teboursouk (Tunisie) ;
 86 Camara Momo, tirailleur, matricule 16143, décédé le 25 juillet 1928 à Casablanca ;
 87 Samba Sylla, tirailleur, matricule 2475, décédé le 30 mars 1928 à Anvert (Fez) ;
 88 Ousmane Diallo, tirailleur, matricule 6080, décédé le 20 avril 1928 à Anvert (Fez) ;

89 Amadou, tirailleur, matricule 15992, décédé le 16 octobre 1928 à Saint-Mandrier (Toulon);
 90 Dion Paté, tirailleur, matricule 3467, décédé le 2 décembre 1925 au Maroc;
 91 Boubakar Sydy, tirailleur, matricule 10087, décédé le 4 juillet 1925 au Maroc;
 92 Nianka, tirailleur, matricule 1682, décédé le 22 novembre 1925 au Maroc;
 93 Satala, tirailleur, matricule 3420, décédé le 10 octobre 1925 au Maroc;
 94 Onega Beobogui, tirailleur, matricule 3271, décédé le 22 octobre 1925 au Maroc;
 95 Réni, tirailleur, matricule 3183, décédé le 7 juillet 1925 au Maroc;
 96 Ansoumani, tirailleur, matricule 10770, décédé le 7 octobre 1928 à Sète (Hérault);
 97 Moussa Mara, tirailleur, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928 au Maroc;
 98 Ousmani Tamou, tirailleur, matricule 3336, décédé le 7 avril 1928 à Draguignan;
 99 Mamady Kondé, tirailleur, matricule 17675, décédé le 22 octobre 1928 à Damas;
 100 Mato, tirailleur, matricule 10627, décédé le 26 août 1928 à Alep;
 101 Samba, tirailleur, matricule 6889, décédé le 23 mai 1928 à Saint-Mandrier (Var);
 102 Tiékoura Camara, tirailleur, matricule 4161, décédé le 7 juin 1928 à Kénitra;
 103 Lancéi Sagno, tirailleur, matricule 15272, décédé le 18 juillet 1928 à Meknès;
 104 Bengali Camara, tirailleur, matricule 17646, décédé le 26 septembre 1928 à Ouedzem;
 105 Tamba Tanga, tirailleur, matricule 14775, décédé le 8 septembre 1928 à Fez;
 106 Samva Alarba, tirailleur, matricule 5476, décédé le 13 septembre 1928 à Philippeville;
 107 Mamady Kondé, tirailleur, matricule 16105, décédé le 9 juin 1928 à Meknès;
 108 Sadiouma, tirailleur, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille;
 109 Soha Léon, tirailleur, matricule 10922, décédé le 13 décembre 1924;
 110 Gade Ouro, tirailleur, matricule 19379, décédé le 21 novembre 1928 à Biskra;
 111 Saténé, tirailleur, matricule 6845, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier;
 112 Aliou Diallo, tirailleur, matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à Sainte-Anne (Toulon);
 113 Mamadou Bata, tirailleur, matricule 15964, décédé le 16 décembre 1928 à Toulon;
 114 Baka Guilaogui, tirailleur, matricule 14958, décédé le 19 décembre 1928 à Cherchell;
 115 Namory Kamara, tirailleur, matricule 10303, décédé le 12 janvier 1928 à Saint-Mandrier (Var);
 116 Samba Allal, tirailleur, matricule 15525, décédé le 17 juillet 1928 à Fréjus;
 117 Demba Diallo, tirailleur, matricule 6435, décédé le 23 avril 1928 à Fréjus;
 118 Moussa Sidibé, tirailleur, matricule 6785, décédé le 2 mai 1928 à Fréjus;
 119 Simbé, tirailleur, matricule 10699, décédé le 15 juin 1928 à Fréjus;
 120 Gassimou Kamara, tirailleur, matricule 5588, décédé le 26 septembre 1928 à Fréjus;
 121 Mamadou Koné, sergent, matricule 7714, décédé le 6 novembre 1928 à Fréjus;
 122 Galladia, tirailleur, matricule 15546, décédé le 27 septembre 1928 à Fréjus;
 123 Sory Camara, tirailleur, matricule 23323, décédé le 15 avril 1929 à Conakry;
 124 Mory Traoré, décédé à Kankan, le 5 juin 1929;
 125 Gnonhane, tirailleur, matricule 2262, décédé le 18 avril 1929 à Conakry;
 126 Mamadou Bari, tirailleur, matricule 23179, décédé le 12 juin 1929 à Conakry;
 127 Abdoulaye, tirailleur, matricule 18136, décédé le 3 août 1928 à Biskra;
 128 Bakary Kourouma, caporal, matricule 16552, décédé le 4 mars 1928 à Casablanca;
 129 Tamba N'Bakila, tirailleur de 2^e classe, matricule 14891, décédé le 22 septembre 1928 à Meknès;
 130 Faya Mansaré, tirailleur 2^e classe, matricule 14828, décédé le 12 juillet 1928 à Casablanca;
 131 Foromo Traoré, adjudant-chef, matricule 4978, décédé le 15 mars 1928 à Alep;

132 Moussa Kondé, tirailleur 1^{re} classe, matricule 5345, décédé le 13 avril 1928 à Rayach (Syrie);
 133 Diarra Kondé, tirailleur 2^e classe, matricule 18815, décédé le 4 janvier 1929 à Damas;
 134 Cé Labila, tirailleur, matricule 15485, décédé le 29 janvier 1928 à Sfax;
 135 Kébé Doro, tirailleur, matricule 3506, décédé le 21 septembre 1928 à Médénine (Tunisie);
 136 Moussa Kéita, tirailleur 2^e classe, matricule 2192, décédé le 14 juillet 1928 au Maroc;
 137 Moussa Mara, brigadier, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928 à Ouezzan;
 138 Amadou Baïlo, tirailleur 1^{re} classe, matricule 10718, décédé le 15 août 1928 à Marakech;
 139 Oury Kali Baldé, tirailleur 2^e classe, matricule 18356, décédé le 18 septembre 1928 à Saint-Anne Toulon;
 140 Mamadou Bary, tirailleur 2^e classe, matricule 18093, décédé le 22 octobre 1928 à Saint-Anne Toulon;
 141 Amadou tirailleur, matricule 18648, décédé le 7 juin 1928 à Marseille;
 142 Yéro Kamissa, tirailleur, matricule 18692, décédé le 9 juin 1928 à Marseille;
 143 Soriba Bangoura, tirailleur, matricule 14307, décédé le 8 février 1929 à Avignon;
 144 Nampadi Tinkéa, tirailleur 2^e classe, matricule 19496, décédé le 15 janvier 1929 à Beyrouth;
 145 Hamady Baye, tirailleur 2^e classe, matricule 10812, décédé le 1^{er} février 1929 à Beyrouth;
 146 Oué Guilao, tirailleur 2^e classe, matricule 20029, décédé le 4 février 1929 à Beyrouth;
 147 Oyé Béao, tirailleur 1^{re} classe, matricule 4110, décédé le 1^{er} janvier 1928 à Gabès;
 148 Mamadou, tirailleur 2^e classe, matricule 6860, décédé le 14 juin 1928 à Cabès;
 149 Fali Sambélé, tirailleur, matricule 5793, décédé le 8 juin 1925 au Maroc;
 150 Nabal, tirailleur, matricule 3311, décédé le 5 février 1926 à Ouezzan;
 151 Moriba Krouma, tirailleur, matricule 16790, décédé le 31 juillet 1925, au Maroc;
 152 Koulaka, tirailleur, matricule 44184, décédé le 17 juillet 1926 au Maroc;
 153 Tamasso, tirailleur 2^e classe, matricule 10772, décédé le 30 octobre 1928 à Gabès;
 154 Nialo, tirailleur 2^e classe, matricule 14414, décédé le 10 août 1928 à Gabès;
 155 Moussa Kouyaté, tirailleur 2^e classe, matricule 18918, décédé le 25 février 1929 à Cherchell;
 156 Tiékoura Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 4161, décédé le 7 juin 1928 à Kénitra;
 157 Momo Bangoura, tirailleur 2^e classe, matricule 67285, décédé le 1^{er} décembre 1928 à Casablanca;
 158 Yéro Benté, tirailleur 2^e classe, matricule 632, décédé le 21 décembre 1928 à l'ambulance d'Agadir (Maroc);
 159 Mamory Taraoré, tirailleur 1^{re} classe, matricule 10082, décédé le 15 février 1929 à Marseille;
 160 Tiécoura Taraoré, caporal, matricule 21852, décédé en captivité (Maroc), date inconnue;
 161 Momory Mara, tirailleur 2^e classe, matricule 19476, décédé le 22 mars 1927 à Cherchell;
 162 Mato, tirailleur 2^e classe, matricule 10627, décédé le 6 août 1928 à Alep;
 163 Lakala Kamano tirailleur 1^{re} classe, matricule 3860, décédé le 2 juillet 1928 à Fréjus;
 164 Gassimou Kamara, tirailleur 2^e classe, matricule 5588, décédé le 26 octobre 1928 à Fréjus;
 165 Demba Diallo, tirailleur 2^e classe, matricule 6435, décédé le 23 avril 1928 à Fréjus;
 166 Singué Kamara, tirailleur 2^e classe, matricule 4107, décédé le 9 août 1928 à Fréjus;
 167 Mamadou Koné, sergent, matricule 7714, décédé le 6-11-28 à Fréjus;
 168 Moussa Sidibé, tirailleur 2^e classe, matricule 6785, décédé le mai 1928 à Fréjus;
 169 Tala, tirailleur 2^e classe, matricule 14271, décédé le 19 janvier 1929 à Fréjus;
 170 Nia Béono, tirailleur 2^e classe, matricule 35620, décédé le 12 décembre 1928 à Fréjus;
 171 Alcah Cissé, tirailleur 2^e classe, matricule 14334, décédé le décembre 1928 à Fréjus;
 172 Paté Foula, tirailleur 2^e classe, matricule 15764, décédé le 12 janvier 1929 à Fréjus;

173 Issa, tirailleur 2^e classe, matricule 10681, décédé le 30 janvier 1920 à Fréjus;

174 Hamadi, tirailleur 2^e classe, matricule 14239, décédé le 20 janvier 1929 à Fréjus;

175 Sala Diakité, tirailleur 2^e classe, matricule 15133, décédé le 6 mars 1929 à Fréjus

176 Namory Keïta, tirailleur matricule 1770, décédé le 16 décembre 1928 à Alger;

177 Samba, tirailleur 2^e classe, matricule 15972, décédé le 16 mars 1928 à Toulon;

178 Moriba Ouo, tirailleur 2^e classe, matricule 15418, décédé le 17 mai 1929 à Macenta;

179 Mamadou Bary, tirailleur 2^e classe, matricule 23179, décédé le 12 juin 1929 à Conakry;

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à le faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 19 septembre 1929.

Le Curateur.

URSULE.

2-3

AVIS

Les délais impartis aux Commerçants, Administrateurs ou Gérants de Sociétés et Directeurs de succursales pour se conformer aux prescriptions du décret du 15 septembre 1928, sur le *Registre du Commerce* sont fixés au 1^{er} janvier 1930, date extrême.

2-6

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE SEPTEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 16 septembre 1929 par vapeur « Fort-Lamy » de Dunkerque : 2 chaînes en fer, 12 balles tissus, 1 c. porcelaine.

D'Anvers : 1 c. fusils à piston, 1 c. coaltar, 7 c. articles émaillés, 18 balles tissus coton, 3 fûts fer à repasser, 25 c. matchettes, 200 barils ciment, 2 c. fils de coton, 220 colis réchauds, 45 c. pointes, 1 c. pomme, 300 colis négropots à pieds courts, 4 colis cordages, 1 c. ceintures, 22 c. souliers tennis.

Du Havre : 7 balles tissus coton, 1 tonneau bouteilles filtrantes, 1 c. noir à marquer, 24 c. conserves, 14 c. bimbeloterie, 18 c. ferronnerie, 2 c. munitions sûreté, 4 c. produits pharmaceutiques, 2 c. vin, 10 c. vinaigre, 9 c. papeterie, 1 c. chaussures.

De Bordeaux : 39 c. vin, 50 c. boissons alcooliques, 1 balle farine, 14 c. ferronnerie, 6 c. parfumerie, 11 c. conserves, 14 c. ouvrages caoutchouc, 8 c. bimbeloterie, 10 c. vins de liqueur, 1 c. accessoires de chasse, 20 c. limonade, 1 c. thé, 4 colis (tuyaux en grés), 2 c. produits pharmaceutiques.

De Dakar : 23 c. effets habillement, 189 c. vin, 2 sacs café.

Du 21 septembre 1929 par vapeur « Europe » de Bordeaux : 10 c. vinaigre, 3 c. bimbeloterie, 8 sacs légumes secs, 1 c. saucisson, 4 c. parfumerie.

Du 22 septembre 1929 par vapeur « Bodnant » de Liverpool : 170 balles de coton, 9 c. conserves, 81 colis tôles en fer galvanisé, 5 c. peinture, 15 c. articles ménage, 37 c. bimbeloterie, 10 ballots (sacs vides), 1 balle tissus soie, 16 barils chaux, 2 c. eaux gazeuses.

De Las-Palmas : 20 sacs pommes de terre, 50 barils raisin, 12 c. fruits.

Du 28 septembre 1929 par vapeur « New-Brigleton » de New-York : 8 c. accessoires auto, 45 boucauts tabac, 360 sacs farine, 23 c. conserves, 90 c. graisse, 1.000 c. pétrole, 500 c. essence, 12 c. bimbeloterie.

Du 28 septembre 1929 par vapeur « Folia » de Marseille : 48 c. vin, 34 c. ferronnerie, 54 balles tissus coton, 51 c. bimbeloterie, 300 balles farine, 120 c. boissons alcooliques, 60 c. lait condensé, 85 c. conserves, 500 c. sucre, 42 c. produits chimiques, 14 c. ouvrages en caoutchouc, 40 c. pommes de terre, 20 c. limonade, 40 c. vin liqueur.

De Dakar : 3 c. bimbeloterie, 5 balles tissus coton, 6 c. ferronnerie, 27 fûts vide en fer, 158 c. raisins frais, 50 sacs pommes de terre 13 c. bougies, 1 sacs pois chiches, 1 c. vin liqueur.

Du 29 septembre 1929 par vapeur « Ouémé » de Marseille : 95 c. conserves, 10 sacs légumes secs, 56 c. bimbeloterie, 22 c. boissons alcooliques, 65 c. vin de liqueur, 63 c. ferronnerie, 10 balles sacs vides, 72 barriques de vin, 655 sacs farine, 26 ballots ouvrages caoutchouc, 30 balles tissus coton, 12 balles toile de jute, 122 machines agricoles, 69 c. produits chimiques, 190 colis caisses démontées, 10 c. parfumerie, 100 sacs brisures riz, 51 c. bière, 370 c. sucre, 155 c. savon, 37 sacs terre réfractaire, 12 c. eau minérale, 45 barres fer, 10 c. huile, 33 c. sirop, 850 sacs sel.

De Casablanca : 13.794 sacs sel, 2.318 sacs chaux, 150 sacs phosphate, 20 balles crin, 11 balles sacs vides, 3 c. chemises, 3 fûts vides, 10 balles tissu coton.

Du 29 septembre 1929 par vapeur « Arès » d'Hambourg : 62 c. quincaillerie, 10 balles sacs jute, 10 c. bière, 5 c. verrerie, 1 c. bouriets, 5 balles toile de coton, 3 c. bimbeloterie.

D'Amsterdam : 74 balles tissus coton, 24 balles papier emballage, 26 colis pipes en terre, 27 balles sacs jute, 85 c. bière, 19 c. bimbeloterie, 60 harasses pommes de terre, 2 c. conserves.

De Bordeaux : 101 c. bimbeloterie, 143 c. boissons alcooliques, 9 balles tissus, 55 c. conserves, 52 c. acier doux, 46 barriques vin, 484 colis pots fonte, 25 c. vin liqueur, 20 c. vinaigre, 12 c. parfumerie, 10 c. lait, 1 c. crème, 9 c. eau minérale, 14 c. ferronnerie, 4.000 briques réfractaires, 20 tôles striées, 100 barils poudre, 20 c. produits chimiques.

EXPORTATIONS

Du 17 septembre 1929 par vapeur « Madonna » sur Dakar : 54 c. oranges, 182 sacs colas, 1 c. grenades, 90 sacs piments, 97 c. bananes.

Sur Casablanca : 1.197 c. bananes, 7 c. cocos.

Sur Marseille : 571 c. bananes, 247 c. peaux bœufs.

Du 17 septembre 1929 par vapeur « Eemstroom » sur Hambourg : 1.890 sacs amandes de palme.

Sur Hambourg (option) : 2.580 sacs amandes de palme.

Du 21 septembre 1929 par vapeur « Europe » sur Libreville : 1 c. articles de ménage.

Du 21 septembre 1929 par vapeur « Félix-Fraissinet » sur Marseille : 218 colis peaux chèvres, 27 ponchons beurre de karité, 42 c. bananes, 72 colis peaux bœufs.

Sur Casablanca : 907 c. bananes.

Sur Dakar : 52 fûts huile de palme, 1 c. bananes, 331 sacs petit mil, 1 automobile, 100 paquets noix colas.

Du 22 septembre 1929 par vapeur « Bodnant » sur Freetown : 5 c. monnaie, 4 c. beurre du pays, 1 c. aulx.

Du 27 septembre 1929 par vapeur « Wagogo » sur Hambourg : 610 sacs palmistes, 101 traverses bois.

Sur le Havre : 6 balles coton égrené.

Du 8 septembre 1929 par vapeur « Fort-de-Douaumont » sur Dakar : 3 balles farine

Sur Bordeaux : 1.287 c. bananes.

Du 28 septembre 1929 par vapeur « Boutry » sur Hambourg : 5.003 sacs palmistes.

Sur New-York (via Hambourg) : 1 c. peaux de singes.

Du 28 septembre 1929 par vapeur « New-Brighton » sur Freetown : 29 c. beurre du pays, 114 sacs arachides.

Du 30 septembre 1929 par vapeur « Ouémé » sur Duala, 5 sacs indigo en boules.

Du 30 septembre 1929 par vapeur « Arès » sur Degema : 3 c. espèces anglaises.

COMMUNIQUÉ

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1929, publiées au *Journal officiel* du 9 août 1929, permettent aux Militaires définitivement dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, par leur situation de famille ou pour une cause autre que celle résultant de blessures de guerre, de concourir pour l'obtention éventuelle de la Médaille militaire (sans traitement) avec les militaires des réserves, à la condition qu'ils aient des titres de guerre (blessures de guerre ou citation avec croix de guerre).

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés appartenant aux classes antérieures à la classe 1898, devront

faire parvenir au Ministre de la guerre, pour le 1^{er} novembre au plus tard, leur demande (qui ne devra pas être renouvelée), établie d'après le formulaire ci-après.

Quant à ceux appartenant aux classes 1898 et postérieures, aucune demande ne sera nécessaire pour l'examen de leur candidature qui aura lieu par les soins des bureaux de recrutement détenteurs de leurs pièces matriculaires.

DEMANDE tendant à l'obtention éventuelle de la Médaille militaire (sans traitement) formulée au titre de la loi du 8 août 1929 par un ancien militaire définitivement dégagé de toutes obligations militaires.

Nom.

Prénoms (en toutes lettres).

Date et lieu de naissance :

Classe :

N^o m^{le} au recrutement :

Grade :

Régiment (1) :

Services accomplis (2) :

Réforme (3) :

Invalidité (4) :

Campagnes (5) :

Blessures de guerre (6) :

Citations (7) :

avec croix de guerre.

Temps de séjour au front (8) :

Emplois occupés pendant les hostilités :

Adresse actuelle :

à

le

(Signature) :

(1) Notamment le dernier corps d'affectation.

(2) Indiquer séparément les services actifs et les services dans les réserves (nombre d'années seulement).

(3) Date et commission qui l'a prononcée.

(4) Indiquer le taux et la cause.

(5) Indiquer en ans et mois, les campagnes accomplies sur les divers fronts (France. T. O. E., colonies).

(6) Nombre, et pour chacune : nature, date, lieu.

(7) Nature, date, joindre une copie conforme des textes.

(8) En ans et mois.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1929 et le 1^{er} trimestre 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	12 septembre 1929.	2 octobre 1929.
Guinée-Française..	3 octobre —	27 octobre —
Pyrénées.....	24 octobre —	17 novembre —
Guinée-Française..	14 novembre —	4 décembre —
Pyrénées.....	5 décembre —	29 décembre —
Guinée-Française..	26 décembre —	19 janvier 1930.
Pyrénées.....	16 janvier 1930.	9 février —
Guinée-Française..	6 février —	2 mars —
Pyrénées.....	27 février —	23 mars —

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

DE TERRAINS URBAINS

Sis à Bamako, Kayes, Ségou et Kati

Le dimanche 3 novembre 1929, à neuf heures, au bureau des Domaines de Bamako, il sera procédé par le Receveur des Domaines, à Bamako, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, des terrains ci-après désignés, faisant partie des plans de lotissement de Bamako, Kayes, Ségou et Kati.

I. — BAMAKO :

Lot n^o 1 du titre foncier n^o 304. Contenance : 2 ares 95 centiares..... Mise à prix..... **2.950 »**

Lot n^o 4 du titre foncier n^o 304. Contenance : 3 ares 08 centiares..... Mise à prix..... **3.080 »**

Lot n^o 5 du titre foncier n^o 304. Contenance : 3 ares 08 centiares..... Mise à prix..... **3.080 »**

II. — KAYES :

Parcelle du titre foncier n^o 353. Contenance : 13 ares 29 centiares..... Mise à prix..... **19.935 »**

III. — SÉGOU :

Lot n^o 147..... Contenance : 2 ares 49 centiares..... Mise à prix..... **6.225 »**

IV. — KATI :

Lot n^o 19..... Contenance : 12 ares Mise à prix..... **9.600 »**

Lot n^o 23..... Contenance : 10 ares 86 centiares..... Mise à prix..... **8.100 »**

Lot n^o 24..... Contenance : 10 ares 86 centiares..... Mise à prix..... **8.100 »**

Les adjudicataires devront, dans le délai de 10 jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et pour les lots 23 et 24 de Kati, du montant de l'indemnité de déguerpissement à payer aux occupants.

Le plan des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur, sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, au bureau de la Délégation à Kayes, au bureau de la Circonscription de Dakar et au siège des Chambres de commerce de Rufisque, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 26 septembre 1929.

Le Receveur des Domaines,
HEDUE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAINE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 9.000.000 de francs.

*Siège social : précédemment à PARIS, 21, rue d'Hauteville
et actuellement à COTONOU (Dahomey).*

Aux termes d'un acte sous signatures privées énoncé, fait en dix originaux à Paris, le six octobre mil neuf cent vingt, dont l'un desdits originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e JOSSET, notaire à Paris, le huit octobre même mois, ci-après énoncé, ont été établis les statuts d'une Société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation de la Société. — Il est formé sous le régime de la législation française une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et qui sera régie par les textes généraux du droit civil ou du Code de Commerce, par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903, 22 novembre 1913, ainsi encore que les présents statuts.

ARTICLE 2.

La Société a pour objet :

Le commerce d'exportations et d'importations de toutes sortes de marchandises avec les Colonies françaises, les Pays du protectorat français et tous pays étrangers ;

La reprise et le développement des fonds de commerce d'exportations et d'importations actuellement exploités au Dahomey, d'une part, par la Société en nom collectif OLIVIER et MICHAUT ; d'autre part, par la Société en nom collectif FOURIE, SICAULT et CAPLAIN, que la Société a pour but de continuer en les développant tant à leurs sièges actuels que dans les divers établissements qu'elles pourraient posséder, et par l'extension de ceux-ci en tous pays ;

Toutes les opérations se rapportant audit commerce d'importations et d'exportations qu'elle se réserve d'étendre à toutes les autres régions de l'Afrique occidentale ;

Par elle-même ou par voie de participation, toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières qui se rapporteraient, fût-ce indirectement, à son objet principal, ou qui pourrait avoir pour résultat le développement de ses opérations ;

Avec faculté de s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet analogue ou similaire au sien, et de procéder à l'étude, à la mise au point et à l'organisation définitive de toutes entreprises aussi analogues ou similaires aux siennes.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra, à quelque époque que ce soit, modifier l'objet social en tout ou en partie, y faire toutes adjonctions, toutes restrictions ou réductions que la majorité de l'Assemblée estimerait utiles, les modifications dussent-elles avoir pour conséquence la transformation dudit objet social.

ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE OCCIDENTALE AFRICAINE ⁽²⁾

(1) Titre ainsi modifié par la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive.

(2) Cette dénomination a été changée en *Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain* par délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive.

ARTICLE 4.

Le siège social est fixé à Paris, 21, rue d'Hauteville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine par simple décision du Conseil d'administration, auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France continentale ou dans toute Colonie française, mais alors la décision qui interviendrait dans ce sens, ne pourrait être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire.

Par simple décision du Conseil d'administration, pourront être créés dans tous pays, et notamment dans l'Afrique Occidentale, des sièges administratifs, succursales, agences ou filiales de la Société.

ARTICLE 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du premier mai mil neuf cent vingt, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6.

Capital. — Le fonds social est fixé à la somme de trois millions de francs divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces six mille actions, trois mille quatre cents sont à souscrire par émission non publiques et à libérer en numéraire. Les deux mille six cents actions de surplus sont attribuées en rémunération de partie des apports en nature, comme il est dit en l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7.

Apports. — M. OLIVIER, l'un des fondateurs, agissant ici comme gérant de la Société en nom collectif OLIVIER et MICHAUT, ayant son siège social à Paris, 21, rue d'Hauteville, apporte à la Société le fonds de commerce d'exportations et d'importations exploité par la Société OLIVIER et MICHAUT et comprenant :

a) La clientèle, l'achalandage et tous droits généralement quelconques y attachés ;

b) Le matériel, le mobilier se trouvant tant au Dahomey qu'au siège social à Paris, 21, rue d'Hauteville, les marchandises générales et les produits de toutes sortes se trouvant tant dans les établissements de COTONOU, de PORTO-NOVO et de BOHICON, et dont un inventaire, certifié conforme, sera annexé au procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive ;

c) Les espèces en banque ou en caisse, après prélèvement d'une somme suffisante pour rembourser à MM. OLIVIER et MICHAUT, leurs comptes courants d'avance ;

d) Des immeubles construits au Dahomey et consistant en :

A PORTO-NOVO : Un immeuble comportant maison d'habitation, hangar, magasins de dépôt et de ventes au détail ; le tout clos de murs ;

A PORTO-NOVO, quartier Dégué : Un immeuble comportant maison d'habitation, un magasin et un hangar ; le tout clos de murs ;

A COTONOU : Un terrain de 140 mètres sur 50 mètres, clôturé, comportant une petite maison d'habitation et un vaste magasin en briques et tôles ;

A BOHICON : Un immeuble, clos de murs, comportant une maison d'habitation et une cour ;

A WANSSOUGON : Un terrain.

M. SICAULT, autre fondateur, agissant ici au nom et pour le compte de la Société FOURIE, SICAULT et CAPLAIN, Société en nom collectif, ayant son siège social à COTONOU (Dahomey), apporte à la présente Société un fonds de commerce d'exportations et d'importations exploité par ladite Société FOURIE, SICAULT et CAPLAIN et comprenant :

a) La clientèle, l'achalandage et tous droits généralement quelconques y attachés ;

b) Les marchandises de toute nature et produits de toutes sortes se trouvant dans les entrepôts de ladite Société au Dahomey et dont un état descriptif et estimatif sera annexé au procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive;

c) Les espèces en Banque au nom de la Société après prélèvement d'une somme suffisante pour rembourser à MM. SICAULT, FOURIE et CAPLAIN, leurs comptes-courants d'avance;

d) Le matériel, mobilier et outillage appartenant à ladite Société, dont aussi un état descriptif et estimatif sera annexé au procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive;

e) Les immeubles appartenant à ladite Société et comprenant :

A DJOUGOU : Un immeuble, clos de murs, comportant une maison d'habitation, un hangar et des magasins;

A COPARAGO : Un immeuble, clos de murs, comportant une maison d'habitation et dépendances;

A BASSILA : Un immeuble, clos de murs, comportant une maison d'habitation et dépendances et les divers terrains concédés à titre définitif ou provisoire.

f) Les droits aux baux de deux immeubles et dépendances sis à COTONOU (Dahomey) et concédés à la Société FOURIE, SICAULT et CAPLAIN, savoir : le premier par M. KOKOYE, le second par M. LÉOPOLD MEDEIROS;

g) Le droit au bail d'une propriété sise à DUALA (Cameroun).

Les apports ci-dessus sont faits avec toutes garanties d'usage et de droit.

Chacun de M. OLIVIER et de M. SICAULT oblige la Société en nom collectif au nom de laquelle il agit, ayant pouvoir à cet effet ainsi qu'il le déclare, à fournir à ses frais, en la forme requise, tout concours qui sera nécessaire ou utile pour régulariser au nom de la présente Société anonyme, la transmission de propriété des immeubles, biens et droits apportés, ainsi qu'à produire également à ses frais, toute justification qui serait demandée par les autorités administratives ou judiciaires.

La Société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, fixée rétroactivement au premier mai mil neuf cent vingt, sans pouvoir exercer aucun recours soit contre MM. OLIVIER et MICHAUT, soit contre MM. FOURIE, SICAULT et CAPLAIN, ou les Sociétés existant entre eux respectivement, pour vice d'établissement, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et le compte, quelle que soit la différence ou pour toute autre cause.

La Société paiera à partir de son entrée en jouissance les contributions, loyers et autres charges de toute nature auxquels pourront donner lieu les biens et droits sus-désignés, de manière que les apporteurs ne soient ni recherchés, ni inquiétés à ce sujet. Elle exécutera aux lieux et places des apporteurs toutes les charges et conditions relatives aux apports et acquittera toutes les charges qui peuvent grever ces derniers du fait de l'un quelconque des biens apportés, fût-ce et y compris les obligations contractuelles qu'ils ont pu souscrire en faveur de divers ayants-cause, les apporteurs déclarant qu'il n'existe à leur connaissance qu'une hypothèque de quatre-vingt-cinq-mille francs, sur l'immeuble sis à PORTO-NOVO, au profit de M. CAMPOS, et qu'ils n'ont constitué sur ces mêmes biens aucune servitude.

La Société devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions, écrits ou verbaux, relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans aucun recours soit contre MM. OLIVIER et MICHAUT, soit contre MM. FOURIE, SICAULT et CAPLAIN, ou les Sociétés existant entre eux respectivement.

Elle devra également se conformer à toutes lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature dont font partie les biens apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société entrant en jouissance des biens apportés à compter du premier mai mil neuf cent vingt, elle prendra à sa charge tous les résultats et toutes les dépenses afférents auxdits biens, à compter de ladite date d'entrée en jouissance.

En rémunération et pour prix des apports stipulés ci-dessus, il est attribué aux apporteurs :

1° a) A la Société OLIVIER et MICHAUT, six cents actions entièrement libérées à prendre dans celles dont l'émission est mentionnée à l'article 6, pour le partage en être fait entre les associés, ainsi qu'ils aviseront;

b) A la Société FOURIE, SICAULT et CAPLAIN, deux mille actions, entièrement libérées, à prendre aussi dans celles dont l'émission est indiquée à l'article 6, pour le partage en être également fait entre les associés, ainsi qu'ils aviseront, au total deux mille six cents actions.

Ces actions devront, conformément à la loi du 1^{er} août 1893, demeurer à la souche pour n'en être détachées et ne devenir négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; toutefois, les apporteurs auront, suivant les règles du droit commun, la faculté de disposer de ces actions par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux ou de les donner en gage, mais sans que ceux en faveur desquels ils en auraient disposé puissent en exiger la remise ou les négocier avant l'expiration des deux années.

2° Aux Sociétés apporteurs un avantage particulier consistant dans une attribution de vingt-cinq pour cent des bénéfices qu'aura réalisés la Société après que divers prélèvements stipulés à l'article 43, ci-dessous auront été opérés soit en faveur des actionnaires, soit en considération de différentes réserves.

Il est expressément convenu que cet avantage particulier sera divisé en mille parts égales conférant chacune un millième des droits quelconques conférés par l'avantage particulier dont il vient d'être question.

Ces mille parts sont attribuées, savoir :

Cinq cents parts à la Société FOURIE, SICAULT et CAPLAIN;

Cinq cents parts à la Société OLIVIER et MICHAUT;

Pour en faire, chaque Société, telle répartition qu'elle avisera.

Ces parts seront émises sous forme de titres au porteur et tous leurs possesseurs seront obligatoirement réunis en une Association dont les statuts sont énoncés ci-après.

L'attribution de cet avantage particulier ne confère aux attributaires non plus qu'à aucun de leurs ayants-cause ultérieurs, aucun droit d'immixtion dans la gérance des affaires de la Société.

Tous les porteurs de parts seront tenus de se conformer aux décisions de l'assemblée générale des Actionnaires, laquelle sera souveraine pour décider de toutes les conditions de fixation des bénéfices distribuables ou des amortissements. Cependant, les porteurs de parts représentés par le gérant de la Société civile réunissant tous les porteurs de parts, auront le droit collectif, mais non individuel, de vérifier la comptabilité de la Société dans la mesure où peut le faire un commissaire des comptes, et de reconnaître la sincérité des comptes et leur conformité aux dispositions statutaires.

La Société paiera les frais qui résulteront de l'impression des titres des parts ainsi encore que des frais de gérance de l'association qui réunira tous les porteurs de parts.

A toute époque, après l'approbation des comptes du dernier exercice, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le rachat total des parts bénéficiaires moyennant un prix égal à vingt fois le dernier dividende distribué à ces parts.

La délibération de l'Assemblée décidant le rachat sera publiée dans un journal d'annonces l'égal du siège social, dans les huit jours de cette date. Cette publication rendra définitive la transformation en espèces des droits des porteurs de parts de fondateur rachetées.

Dans ledit cas de rachat total, la part des bénéfices afférents aux parts rachetées et annulées appartiendra aux actionnaires.

Les parts pourront être également rachetées en totalité ou en partie, à toutes autres conditions qui seraient arrêtées d'accord entre la Société anonyme d'une part, et l'association formée entre les porteurs de parts, d'autre part.

Enfin, la Société aura le droit, à toute époque, de racheter de gré à gré, pour le compte et au profit exclusif des actionnaires, les parts qui seraient offertes volontairement à cette fin.

Le rachat des parts pourra être effectué au moyen des réserves; il pourra aussi être effectué au moyen du capital social, mais seulement en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 8.

Augmentations et réductions du capital. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles, des comptes de réserves ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les termes de l'article 31.

Ces augmentations de capital pourront être faites au moyen de la création d'actions de priorité dont l'Assemblée générale déterminera les droits d'antériorité, quels qu'ils soient, ainsi que les droits de vote dans les Assemblées générales et tous les autres avantages éventuels.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres en nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu avec cession ou achat d'actions ou paiement de soulte pour permettre l'échange.

En toute circonstance, comme il est dit ci-dessus, le droit des porteurs de parts demeurera fixé au pourcentage déterminé en l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9.

Conditions de libération des actions. — Le montant de toutes actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable: le quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis individuel adressé à chacun des actionnaires au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, et, le cas échéant, par tout autre moyen fixé par le Conseil d'administration, notamment par une insertion dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Par une mesure générale, la libération anticipée des actions est autorisée. Les versements libératoires seront, du jour où ils seront effectués, productifs d'intérêts à six pour cent l'an.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital, sous cette réserve que, dans ce dernier cas, le versement du premier quart peut être réalisé par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la Société.

ARTICLE 10.

Défaut de libération des actions. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées à l'article 9, l'intérêt est dû, par jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires en Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

ARTICLE 11.

Forme et transmission des actions et des parts de fondateur. — Le premier versement sur les actions est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce reçu provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs au choix de l'actionnaire.

Ceux des parts de fondateur resteront indéfiniment au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions et les titres des parts de fondateur sont, dans chaque nature de titres, extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 12.

Indivisibilité des actions. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ARTICLE 15.

Transmission des droits de l'action et de la part de fondateur. — Les droits et obligations attachés à l'action comme à la part de fondateur, y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action ou de la part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société, ainsi qu'aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16.

Emprunts et obligations. — Il ne peut être créé d'obligations que sur un vote de l'Assemblée générale des actionnaires comme il est dit en l'article 37 ci-après.

Il est cependant, dès maintenant, convenu que le Conseil d'administration est dûment autorisé à émettre, aux conditions qu'il estimera bonnes pour la Société, des obligations représentant un capital nominal de cinq millions de francs.

Le Conseil d'administration reçoit ici à cet effet tous mandats utiles.

Les règles ci-dessus établies pour la forme et la transmission des actions s'appliquent aux obligations.

ARTICLE 17.

Conseil d'administration. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 18.

Actions de garantie. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport ou des actions de jouissance.

ARTICLE 19.

Durée des fonctions des administrateurs. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Après le cinquième exercice social, le Conseil sera renouvelé en entier, mais ensuite, il se renouvellera chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années, et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour la première application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 20.

Faculté d'adjonction. — Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21.

Bureau du Conseil. — Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, celle-ci pouvant être prise en dehors du Conseil.

ARTICLE 22.

Réunions du Conseil. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La réunion a lieu en principe au siège social, mais elle peut avoir lieu en tout autre endroit fixé, d'accord entre celui qui provoque la réunion et la majorité des administrateurs.

La convocation peut encore être faite par un groupe d'Administrateurs comprenant la moitié des administrateurs en fonctions.

La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas d'absence d'un ou plusieurs membres du Conseil, ceux-ci sont admis à voter par procuration, à la condition que les objets à l'ordre du jour de la séance à laquelle ils n'auront pu assister, leur ait été communiqué en temps utile.

L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur qui fait la convocation.

Le Conseil peut autoriser un ou plusieurs directeurs techniques à assister régulièrement aux séances du Conseil, mais avec voix purement consultative.

ARTICLE 23.

Procès-verbaux. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

En justification du nombre des Administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résultera valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents et du nom des administrateurs absents.

ARTICLE 24.

Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire, tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la Société en justice, ainsi que dans toutes les Assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, ou encore auprès de toutes administrations publiques ou privées, et il exerce tous les droits de la Société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la Société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées générales.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il choisit dans son sein le ou les administrateurs-délégués de la présente Société, détermine leur traitement et leurs avantages;

Il fait les règlements intérieurs de la Société.

Il nomme et révoque tout les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite;

Il lui appartient de créer ou de supprimer toutes usines, ateliers, succursales, dépôts, établissements;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalise;

Il statue sur tous actes, sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société; il réalise tout les actes qui sont la conséquence de ces traités ou marchés;

Il autorise, demande ou accepte, et il réalise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations, concessions ou amodiations de biens, meubles ou immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rente et autres valeurs appartenant à la Société;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il décide toutes inscriptions ou prise d'intérêts dans toute société ou participation;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garanties sur les biens sociaux, par vote d'ouverture de crédit ou autrement, et il en détermine les charges et conditions fixes ou proportionnelles. Toutefois, les emprunts réalisés sous forme de création d'obligations ou de tous autres titres négociables en Bourse, doivent sous la réserve de l'autorisation dès maintenant donnée par l'article 16, être autorisés par l'Assemblée générale des Actionnaires, et faire l'objet d'un mandat spécial donné au Conseil, et distinct du mandat général dont il est investi;

Le Conseil autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux, toutes transactions, tous compromis, tous acquiescements, tous désistements, toutes mainlevées, saisies ou oppositions et autres droits avant ou après paiement.

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, qui ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs, le Conseil a les attributions suivantes :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, état qui est mis à la disposition du ou des commissaires;

Il dresse tous inventaires, tous bilans en tous comptes de profits et pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale, et sont ensuite présentés à l'Assemblée;

Il arrête les sommes qui lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'Assemblée l'emploi des bénéfices;

Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes.

Il soumet à l'Assemblée générale, toutes modifications ou toutes additions aux présents statuts.

Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe l'ordre du jour ;

Il exécute toutes les décisions des Assemblées générales, le principe étant que le Conseil d'administration demeure entièrement soumis à la volonté des actionnaires, statuant en Assemblée générale, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandant, tout droits acquis par des tiers étant réservés en cas de révocation de mandat ou de désaveu.

ARTICLE 25.

Délégation de pouvoirs. — Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et confier l'exécution de ses décisions et l'administration courante de la Société, à l'un ou à plusieurs d'entre ses membres dénommés administrateurs-délégués.

Le ou les administrateurs-délégués de la présente Société, mandataires du Conseil, sont investis des pouvoirs les plus étendus que la loi leur accorde. Leur signature suffira pour tous les actes concernant la Société, les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, etc...

Le ou les administrateurs-délégués consacreront aux affaires de la Société tout leur temps et toute leur activité.

ARTICLE 26.

Fondés de pouvoirs et directeurs. — Le ou les Administrateurs-délégués sus-visés avec les pouvoirs les plus étendus, auront la faculté de déléguer le mandat et la signature dont ils sont investis à tous autres mandataires ou procuristes qu'ils jugeront à propos, avec les pouvoirs qu'ils jugeront convenables pour la gestion des affaires de la Société. Ils sont également autorisés à passer avec eux des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de leur départ ou de leur révocation.

ARTICLE 28.

Allocations du Conseil. — Les Administrateurs ont droit à une rémunération qui est composée de deux éléments, l'un fixe, l'autre proportionnel; la rémunération fixe est déterminée par voie d'Assemblée générale, et maintenue jusqu'à décision contraire; cette Assemblée générale en règle les modalités et le montant. La rémunération proportionnelle est égale aux quinze centièmes de bénéfices réalisés par la Société en cours de l'exercice précédant celui au cours duquel la rémunération est payée, étant entendu que ces bénéfices nets doivent s'entendre, déduction préalablement faite de la réserve légale et de l'intérêt de six pour cent prévu en l'article 43 sur le capital dont les actions sont libérées et non amorties.

ARTICLE 29.

Nominations. — Pouvoirs. — Remplacement. — L'Assemblée générale nomme chaque année deux commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles et restent maintenus jusqu'à décision contraire.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de tous les commissaires, et à défaut de nomination par l'Assemblée générale, maîtresse en principe de la nomination des commissaires, à quelque moment que ce soit, il sera procédé à leur nomination ou à leur remplacement par une ordonnance de

M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé, le Conseil d'administration dûment appelé.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale. Cette rémunération est payée par les frais généraux, et le chiffre en reste maintenu jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 30.

Division. — Les actionnaires sont réunis, au moins une fois par an, en Assemblée générale. Ces Assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des frais de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des Statuts.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les Statuts. Les Assemblées constitutives qui ont exclusivement lieu à l'origine de la Société, demeurent en dehors de cette classification, et sont soumises aux règles particulières édictées par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, prises à la majorité, obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

ARTICLE 31.

Convocations. — Le Conseil d'administration convoque les actionnaires en Assemblée générale par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales du lieu où est établi le siège social; il fixe dans la convocation le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Le Conseil est tenu de convoquer ou de réunir une Assemblée générale s'il en est requis, par un groupement d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social, et de faire figurer à l'ordre du jour les objets qui lui seraient indiqués par ce groupement.

La convocation fixant réunion pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle chargée de recevoir le rapport du Conseil d'administration, et celui des commissaires, ainsi que d'examiner les comptes annuels, doit être faite au moins seize jours à l'avance.

La convocation fixant réunion pour une Assemblée générale ordinaire autre que l'Assemblée générale annuelle, ou pour une Assemblée générale extraordinaire, doit être faite au moins cinq jours à l'avance.

Ce délai de convocation peut être réduit à deux jours pour les Assemblées constitutives et, d'autre part, pour ces Assemblées constitutives, la convocation par simple lettre suffira.

Toutes assemblées autres que l'Assemblée générale annuelle seront valablement constituées, sans question de publicité et de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Les délais de convocation fixés ci-dessus ne comprennent ni le jour de la convocation, ni le jour de la réunion.

L'avis de convocation doit indiquer d'une manière sommaire, mais précise, l'objet de la réunion.

En cas d'urgence, le ou les commissaires peuvent convoquer l'Assemblée.

De toute manière, une Assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour recevoir le rapport du Conseil d'administration présentant le bilan et le rapport du ou des commissaires des comptes.

Les réunions des Assemblées générales se tiennent en principe au siège social, mais elle peuvent être valablement tenues en tout autre lieu, sur l'approbation explicite de la majorité.

ARTICLE 32.

Quorum. — Toute Assemblée générale ordinaire doit être composée d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si, après une première convocation, le nombre des actions présentes ou représentées ne formait pas ce quart du capital, l'Assemblée générale doit être convoquée de nouveau, suivant les formes prescrites, et suivant les délais fixés par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

La carte d'admission délivrée pour la première réunion est valable pour la seconde. Il en est de même de tous pouvoirs donnés en vue de la première Assemblée, sauf le cas de révocation expresse.

Toute Assemblée générale extraordinaire doit réunir un nombre d'actionnaires composant les trois-quarts au moins du capital social, lorsque la délibération porte sur une modification touchant l'objet ou la forme de la Société.

Lorsque la délibération à prendre ne porte ni sur l'objet, ni sur la forme de la Société, si une première Assemblée extraordinaire ne réunit pas les trois-quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée par deux insertions renouvelées à quinze jours d'intervalle et faites dans le Bulletin annexe du *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales paraissant au lieu du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette deuxième Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, en observant les formalités ci-dessus, une troisième Assemblée et celle-ci délibérera valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Dans toutes les Assemblées extraordinaires, appelées à voter sur une modification statutaire, les résolutions, pour être valablement obtenues, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33.

Composition des Assemblées. — Dépôt préalable des titres.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales quelles qu'elles soient.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, sauf ce qui sera dit ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

La liste des actionnaires est arrêtée par le Conseil d'administration ; elle est déposée sur le bureau de l'Assemblée et mise à la disposition des actionnaires.

Tout transfert de titres nominatifs sera suspendu pendant les dix jours qui précéderont la réunion de l'Assemblée générale.

D'une manière générale, il est contractuellement convenu que seront représentés les femmes mariées par leur mari si ce dernier a l'administration de leurs biens ; les mineurs et incapables, par leurs tuteurs et administrateurs ; les Sociétés par une personne ayant capacité pour représenter l'être moral ou par une personne justifiant d'un mandat spécial et régulier.

Toutes ces personnes peuvent ne pas être elles-mêmes actionnaires.

Les associations et les établissements publics sont représentés par leurs gérants, directeurs ou administrateurs, sous la condition que ceux-ci justifient de leur pouvoir ou d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 34.

Bureau. — Feuille de présence. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur spécialement désigné par le Conseil. Au cas où l'Assemblée serait convoquée par une personne étrangère au Conseil d'administration, c'est la

personne ayant fait la convocation qui présidera l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus forts porteurs d'actions, soit de leur fait, soit du fait de leurs mandats, ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire ; lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence.

Celle-ci contient les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier ; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même, vote que tout intéressé peut provoquer.

ARTICLE 35.

Ordre du jour. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par la personne qui effectue la convocation de l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour ; cependant, le Conseil, ou telle personne convoquant l'Assemblée, sera tenu de faire figurer à l'ordre du jour toutes propositions qui lui auront été soumises dix jours au moins avant l'Assemblée avec la signature d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Toutes les résolutions qui seront une conséquence directe de la discussion provoquée par un article de l'ordre du jour pourront être mises aux voix.

ARTICLE 36.

Voix. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la majorité simple de la moitié plus une voix étant seulement requise dans les Assemblées ordinaires ; la majorité des deux tiers des voix étant requise dans les Assemblées extraordinaires.

Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions, sans limitation. Dans les Assemblées générales extraordinaires, chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions aussi sans limitation.

Les votes sont exprimés par mains-levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 37.

Compétence des Assemblées générales ordinaires. — Les Assemblées générales ordinaires ont à statuer sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'administration et elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

D'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti au Conseil d'administration, et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la Société.

L'Assemblée générale ordinaire doit notamment entendre le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle approuve, discute ou redresse les comptes, elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne *quitus*.

Elle décide des amortissements, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social. Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie, sans recours et souverainement l'importance.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle donne aux administrateurs les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou non, par voie d'émission d'obligations ou de titres négociables par voie commerciale.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et rentrant dans les limites de l'administration, ou dans les limites de l'application ou de l'interprétation des statuts.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du ou des commissaires, à peine de nullité.

Il doit être tenu chaque année au moins, une Assemblée ordinaire comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, mais il peut en être tenu plusieurs dans le courant du même exercice social, le qualificatif « ordinaire » ne servant qu'à déterminer la compétence des Assemblées et le quorum nécessaire pour la validité de leur réunion.

ARTICLE 38.

Compétence des Assemblées générales extraordinaires. — Les Assemblées générales extraordinaires sont des Assemblées exceptionnelles.

Elles ont à statuer sur les propositions qui auraient pour résultat d'apporter une modification aux statuts.

Ces propositions ne peuvent émaner que du Conseil d'administration ou de la personne qui aurait convoqué l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire possède les pouvoirs les plus étendus, étant convenu que la majorité de l'Assemblée, statuant dans les limites et dans les conditions stipulées par la loi ou par les présents statuts, doit toujours pouvoir imposer sa loi à la minorité.

L'Assemblée est composée et délibère comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 39.

Procès-verbaux. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Ils sont valables à l'égard des tiers, sous la seule condition de la validité desdites signatures.

ARTICLE 40.

Portée des décisions de l'Assemblée générale. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

En toute circonstance, la majorité impose sa volonté à la minorité.

ARTICLE 41.

Année sociale. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt et un.

ARTICLE 42.

Etat sommaire. — *Inventaire.* — *Droit de communication.* — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et il est établi une balance générale des comptes.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi conformément à l'article 9 du Code de commerce un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ces comptes sont présentés à cette Assemblée par le Conseil d'administration.

Quinze jours, avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du compte résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ARTICLE 43.

Fixation des bénéfices. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des appointements de l'administrateur-délégué ou des chefs de service et collaborateurs de tous rangs, frais généraux, intérêts d'obligations ou emprunts, tous amortissements et réserves industriels que le Conseil jugera utiles, et de toutes charges sociales.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social;

Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) des sommes dues dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent, il sera prélevé :

1° Une ou plusieurs réserves dont le montant s'élèvera au minimum à dix pour cent de cet excédent, et dont le Conseil d'administration règlera l'emploi;

2° Il sera en outre attribué quinze pour cent au Conseil d'administration en exercice.

Le solde sera réparti de la manière suivante :

Soixante-quinze pour cent aux actions;

Vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires créées par division de l'avantage particulier stipulé en faveur de l'apporteur en l'article 7 ci-dessus.

L'Assemblée générale pourra toujours décider tout report partiel ou total des bénéfices d'un exercice dans la mesure où ces bénéfices seraient non partageables.

ARTICLE 44.

Paiement des intérêts et dividendes. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et caisses désignées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans le cours de chaque année sociale, sans que l'autorisation de l'Assemblée générale soit nécessaire, procéder à la répartition d'un ou de plusieurs acomptes sur le dividende de l'année courante, si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toute actions ou part de fondateur nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon, mais avec faculté pour la Société d'exiger la représentation du titre au porteur de celui qui présente un coupon au paiement.

Les dividendes non touchés, pour une cause quelconque, dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la Société.

Tous les intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

ARTICLE 45.

Emploi des réserves. — Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux constituant les fonds de réserve et les amortissements.

Toutes les réserves autres que la réserve légale, sont à la disposition entière du Conseil d'administration ou de

l'Assemblée générale pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

Ces réserves pourront être employées au remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

Les titres d'actions remboursées par anticipation seront annulés et remplacés par des titres nouveaux, indiquant le remboursement de capital dont l'action a bénéficié. Ces actions, dites actions de jouissance, auront les mêmes droits que les actions primitives, sauf le premier dividende de six pour cent fixé en l'article 43, et le droit au remboursement de leur capital en cas de liquidation.

ARTICLE 46.

Perte des trois-quarts du capital. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A cette Assemblée seront appelés tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires; l'Assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 32 ci-dessus pour les Assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant l'objet ou la forme de la Société.

A défaut par les administrateurs de réunir cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

La résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ARTICLE 47.

Conditions de la liquidation. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire apport à une autre Société ou faire cession à une Société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute et accepter, en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut tout révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires des comptes sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus*.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social, et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la Société et après paiement intégral et définitif de toutes les dettes et charges quelconques l'actif restant est employé de manière à rembourser d'abord toutes les sommes du capital libéré que représentent les actions non amorties; le surplus est partagé à raison de soixante-quinze pour cent aux actions et de vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires, sauf en ce qui regarde les réserves spéciales qui auraient pu être constituées par les actionnaires sur leur part propre des bénéfices sociaux, lesdites réserves revenant exclusivement aux actionnaires.

ARTICLE 48.

Contestations entre associés. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires d'une part, les porteurs de parts de fondateur d'autre part et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou tout porteur de part de fondateur doit faire éléction de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil séant au lieu du siège social.

ARTICLE 49.

Réglementation du droit d'agir en justice. — De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire déclare renoncer au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est en conséquence réciproquement convenu que toute action judiciaire ayant pour cause un fait social, dont pourrait se prévaloir quelque actionnaire que ce soit, ne peut être dirigée contre les représentants de la Société ou contre l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et seulement en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale.

L'actionnaire qui veut exercer une action de cette nature, quelle que soit cette action, en nullité ou en responsabilité, et quelle que soit la juridiction qu'il veuille saisir, doit en communiquer l'objet par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration. Ce dernier est alors tenu de réunir, dans la quinzaine, le Conseil d'administration qui en délibérera et qui devra, dans le mois qui suivra sa réunion, convoquer et réunir une Assemblée générale à laquelle sera soumise la proposition faite par l'actionnaire. Si l'Assemblée décide de ne pas intenter l'action judiciaire que cet actionnaire voudrait voir intenter, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, ni dans un intérêt collectif, ni dans un intérêt particulier.

Si l'Assemblée décide d'intenter cette action judiciaire elle devra aussitôt désigner un ou plusieurs commissaires en leur conférant le mandat spécial de suivre la contestation; l'Assemblée règlera toutes les questions se rapportant à ce mandat et fixera les sommes que les commissaires auront le droit de prélever dans la caisse sociale pour les frais de procédure ou autres.

Au cas où le Conseil d'administration ne réunirait pas l'Assemblée générale, ou ne fixerait pas dans l'ordre du jour une question se rapportant spécialement à l'instance judiciaire préconisée par l'actionnaire, ce dernier reprendra sa liberté d'action par le seul fait qu'un délai de six semaines s'est écoulé depuis l'envoi de sa lettre recommandée sans qu'une Assemblée générale ait délibéré, sur sa proposition.

Si l'Assemblée dûment convoquée n'a pu délibérer faute de quorum, et si le Conseil d'administration procède, dans les cinq jours, à la convocation d'une nouvelle Assemblée

avec le même ordre du jour, l'actionnaire demandeur devra attendre la décision prise par cette nouvelle Assemblée lors même que celle-ci ne pourrait être réunie qu'après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus visé.

Toute action judiciaire ayant pour cause un fait social, que pourrait invoquer quelque actionnaire que ce soit, devra être déclarée irrecevable si les formalités ci-dessus n'ont pas été remplies.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire renonce à exercer dans son intérêt privé, c'est-à-dire *ut singulus*, une action judiciaire de cette nature.

Les stipulations ci-dessus sont expressément applicables aux porteurs de parts bénéficiaires, lesquels ne peuvent agir au regard de la Société ou de ses représentants que par l'intermédiaire du ou des gérants de l'association des porteurs de parts.

ARTICLE 50.

I. — Il est formé entre tous ceux qui deviendront propriétaires de l'une des parts bénéficiaires créées à l'article 7 ci-dessus, une Association en participation qui sera régie par les règles du droit commun en la matière, par les statuts de la Société anonyme présentement formée et par les dispositions qui suivent.

II. — L'objet de l'association est la centralisation en une seule main des intérêts collectifs nés ou à naître du fait de la création des mille parts représentatives de l'avantage particulier concédé statutairement par la Société anonyme et du fait de l'émission de ces parts.

III. — De convention expresse et comme condition essentielle de la cession d'une quelconque des mille parts créées en représentation de l'avantage particulier visé en l'article 7, tout porteur de parts est obligatoirement adhérent à la présente association.

IV. — La présente association existera de plein droit à compter du jour où il aura été émis une quelconque des parts représentatives de l'avantage particulier visé en l'article 7.

Elle durera aussi longtemps qu'existeront les parts bénéficiaires représentatives de cet avantage particulier, étant une des conditions mises par la Société anonyme à l'attribution de cet avantage.

V. — Le nombre de parts sera de mille; elles seront numérotées de 1 à 1.000; elles seront obligatoirement au porteur; les titres seront détachés d'un registre à souche et revêtus de la signature de deux administrateurs de la Société anonyme.

Chaque part confère pour une fraction de un millièmes, les droits possédés par l'apporteur du fait de l'avantage particulier à lui concédé par la Société anonyme sous la réserve des restrictions qui sont apportées par les présentes conventions.

VI. — Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part; tous co-propriétaires indivis ou tous ayants-droit, à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès du gérant par une seule et même personne.

VII. — Le mandat résultant des présentes conventions étant une condition contractuelle de l'attribution par la Société anonyme de l'avantage particulier ainsi que de l'émission et de la cession des parts, n'est pas sujet à révocation individuelle et tous porteurs de parts ne peuvent agir à l'encontre du gérant que dans la stricte limite des droits conférés par les présents statuts.

VIII. — Les dividendes de toutes parts bénéficiaires seront valablement payés par le Gérant ou par la Société au porteur du titre ou du coupon.

IX. — L'association est uniquement formée entre tous ceux qui, à un moment quelconque, seront ou deviendront propriétaires des parts bénéficiaires émises. L'association sera représentée auprès des tiers et particulièrement auprès de la Société, par un gérant qui sera tout d'abord M. OLIVIER, fondateur de la Société anonyme présentement formée.

Au cas où M. OLIVIER cesserait d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, l'association englobant l'ensemble des porteurs de parts sera représentée par un gérant qui, nommé dans les conditions qui seront ci-après stipulées, devra être agréé par la Société anonyme.

L'Assemblée peut désigner un gérant suppléant dont les pouvoirs n'existeraient qu'en cas d'empêchement du gérant titulaire.

X. — Les pouvoirs du premier gérant de cette association ou du gérant qui lui succèdera seront les suivants :

a) En ce qui concerne les tiers et la Société anonyme le gérant représente l'universalité des porteurs de parts; il exerce seul tous les droits résultant pour les attributaires primitifs ou pour leurs ayants-cause, de l'attribution de l'avantage particulier prévu aux statuts de la Société anonyme; en conséquence, il a qualité pour toucher toutes sommes et tous dividendes revenant aux porteurs de parts, sauf à lui en faire la répartition convenable; il exerce seul toute action judiciaire à l'encontre de la Société anonyme; il exécute tous actes, contrats ou mandats quelconques à lui donnés par la majorité des porteurs de parts réunis en association; il traite avec l'Administration de l'enregistrement pour la perception des impôts dus par les porteurs de parts en cette qualité; d'une manière générale, il exerce seul et exclusivement un contrôle sur les actes de la Société anonyme dans la mesure où ce contrôle aurait pu être exécuté par les attributaires de l'avantage particulier alloué, si cet avantage n'avait pas été divisé en mille parts.

b) En ce qui concerne les porteurs de parts eux-mêmes, le Gérant a seul qualité pour organiser les rapports internes que les porteurs de parts réunis en association, peuvent avoir les uns avec les autres pour la discussion et la réglementation de leurs intérêts collectifs. A ce titre, il réunit les porteurs de parts en Assemblée chaque fois qu'il le juge convenable, il fixe l'ordre du jour des Assemblées, il présente et fait approuver ses comptes de gestion, obtient tous *quitus*, et, d'une manière absolument générale, sert exclusivement de lien commun entre tous les porteurs de parts, ayants cause attributaires primitifs ou leurs ayants cause.

A cet effet, le gérant est tenu d'avoir un domicile où seront centralisés les pièces, registres, documents et correspondances se rapportant à la présente Association. Le premier domicile de cette gérance sera le siège social de la Société anonyme, à Paris, 21, rue d'Hauteville. Tout changement de domicile comme tout changement de gérants devra être porté à la connaissance des tiers par une insertion dans un journal d'annonces légales paraissant à Paris.

XI. — Le gérant de l'Association aura le droit de substituer un tiers dans l'un quelconque des mandats dont il est investi; il a notamment le droit de charger, par substitution, la Société anonyme, de payer à chaque porteur de parts la somme lui revenant contre détachement d'un coupon, et de le représenter auprès de l'enregistrement.

XII. — Tous les porteurs de parts peuvent se réunir pour discuter de leurs intérêts collectifs quels qu'ils soient.

Par convention contractuelle expresse, il est entendu que ces Assemblées auront les pouvoirs qui vont être ci-après énoncés, sous les conditions suivantes :

a) L'Assemblée devra être précédée d'une convocation faite par le gérant dans un journal d'annonces légales paraissant à Paris, huit jours au moins avant la réunion; la convocation devra indiquer le lieu de la réunion, l'ordre du jour et la manière dont chaque porteur de parts devra justifier du nombre de titres dont il est propriétaire;

b) L'Assemblée devra réunir au moins le quart des parts émises ; si ce nombre n'était pas atteint, le gérant devrait convoquer une nouvelle Assemblée, dans les formes prévues au paragraphe « a » ci-dessus, en spécifiant que cette nouvelle Assemblée délibèrera valablement si le dixième des parts est présent ou représenté.

XIII. — L'Assemblée ainsi convoquée et réunie à compétence pour entendre les comptes de recettes et de dépenses du gérant, lui donner *quitus* et décider toute répartition des fonds que le gérant aurait pu recevoir.

L'Assemblée a encore compétence pour nommer un autre gérant, sous la condition suspensive d'un agrément par la Société anonyme agissant par l'intermédiaire de son Conseil d'administration. Cet agrément devra intervenir dans le mois qui suivra la signification qui sera faite à la Société anonyme du nouveau choix des porteurs de parts et une absence de protestation vaudra agrément.

En cas de désaccord, le gérant serait désigné par M. le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

L'Assemblée a enfin compétence pour trancher toutes questions rentrant dans le domaine de l'Administration, largement entendue, et sous la condition qu'aucune modification ne sera apportée aux dispositions des présents statuts.

XIV. — L'Assemblée des porteurs de parts peut même apporter toute modification aux présents statuts, accepter tous rachats ou toute modification de droits, sous la condition d'une convocation faite par le gérant avec un ordre du jour explicite dans un journal d'annonces légales de Paris, et sous la condition que les trois-quarts des parts se trouveront présentes ou représentées à l'Assemblée, sans diminution possible du nombre nécessaire des parts présentes.

XV. — Dans toute Assemblée, tout porteur de part a autant de voix qu'il a ou représente de parts.

XVI. — Dans toute Assemblée, les votes sont acquis à la majorité des votants, exception faite pour les Assemblées prévues du numéro XIV, où une résolution ne peut être adoptée que si elle réunit le vote de deux tiers des titres présents ou représentés à la réunion.

Sous ces conditions de quorum et de majorité, les décisions de l'Assemblée s'imposent à tous les porteurs de parts, absents ou dissidents.

XVII. — Tout porteur de parts a le droit de faire inscrire par le gérant son nom, son adresse et les numéros des titres dont il est possesseur et de requérir une convocation individuelle à chaque Assemblée. Un registre spécial devra être tenu à cet effet par le gérant.

XVIII. — Il sera dressé procès-verbal des séances dans la forme ordinaire, une feuille de présence sera établie par les soins du gérant et signée par tous les associés présents ou par leur fondé de pouvoirs.

Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et par les deux plus forts porteurs de titres présents à l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le gérant.

XIX. — Tout porteur de parts justifiant de cette qualité, par la possession du titre ou par un titre d'acquisition régulier, bordereau, reçu, etc..., pourra, à toute époque, demander au gérant communication des procès-verbaux et recevoir copie des présents statuts contre une somme ne pouvant dépasser un franc.

XX. — Le gérant doit convoquer les porteurs de parts au moins une fois par an, dans les deux mois qui suivront l'époque où la Société anonyme a réuni ses propres actionnaires, si aucun dividende n'a été attribué à l'avantage particulier qui est la cause de la création des parts bénéficiaires, et, s'il en est autrement, dans les deux mois qui suivront l'époque où ce dividende aura été déclaré payable.

A défaut de convocation régulière par le gérant tout intéressé a le droit de demander à M. le Président du tribunal de

commerce la nomination d'un Administrateur provisoire, chargé de réunir l'Assemblée qui délibèrera sur toutes mesures utiles.

XXI. — En cas de contestation entre le gérant et l'un des porteurs de parts, les tribunaux de l'arrondissement du lieu du siège social seront exclusivement compétents et toute partie devra faire élection de domicile dans cette ville.

Au cas où la contestation aurait pour origine un fait commun à tous les porteurs de parts, les résultats de la contestation ne peuvent que profiter à la masse collective des porteurs de parts, sans que le porteur qui a soulevé la contestation et fait le procès contre le gérant puisse prétendre conserver pour lui individuellement une part quelconque de ces résultats.

Toute instance judiciaire contre la Société anonyme ne peut être suivie qu'au nom de la masse des porteurs de parts et ne peut être exercée que par le gérant, quelle que soit la juridiction saisie, de la même manière et dans les mêmes conditions que pourrait agir l'attributaire de l'avantage particulier, s'il n'en avait pas divisé les effets utiles en parts au porteur.

ARTICLE 51.

Il n'y a d'Assemblées constitutives qu'au début même de la Société ; toute Assemblée relative à une augmentation de capital est une assemblée extraordinaire.

II. — Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le huit octobre mil neuf cent vingt, les fondateurs de la Société anonyme dite : « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain », ont déclaré que les trois mille quatre cents actions qui étaient à souscrire en numéraire sur les six mille actions de cinq cents francs chacune composant le capital social, avaient été entièrement souscrites par plusieurs personnes ou sociétés.

Et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de quatre cent vingt-cinq mille francs.

Et ils ont représenté audit notaire, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, lequel est demeuré annexé à l'acte dont s'agit.

III. — Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées au rang des minutes de M^e Josset, notaire à Paris, suivant acte par lui reçu le dix-sept novembre mil neuf cent vingt) des délibérations des deux Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la Société anonyme dite : « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain ».

Il appert :

I. — Du premier de ces procès-verbaux en date du onze octobre mil neuf cent vingt, que l'Assemblée générale a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-énoncé ;

2° Nommé un commissaire à l'effet de donner son appréciation et de présenter un rapport à la seconde Assemblée générale constitutive, sur la valeur des apports en nature faits à la Société sur la rémunération de ces apports, et sur tous les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

II. — Et du second de ces procès-verbaux, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent vingt, que l'Assemblée générale a notamment :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire, approuvé les apports en nature faits à la Société, la rémunération de ces apports, et tous les avantages particuliers pouvant résulter des statuts ;

2° Changé la dénomination de la Société en : « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » et approuvé pour le surplus les statuts ;

3° Nommé comme premiers Administrateurs de la Société, dans les termes des statuts ;

M. MAURICE OLIVIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 127.

M. EUGÈNE CAPLAIN, négociant, demeurant à Paris, 21, rue d'Hauteville.

M. EUGÈNE MICAUT, négociant demeurant à Paris, 21, rue d'Hauteville.

Et M. HENRI FOURIÉ, négociant demeurant à Paris, 21, rue d'Hauteville ;

Fonctions qui ont été acceptées ;

4° Nommé, pour le premier exercice social, aux fonctions de commissaire des comptes titulaires :

M. ALBERT FOURGAUT, représentant de commerce demeurant à Paris, rue Taylor, n° 13, et comme commissaire-adjoint, M. LUCIEN CAPLAIN, ingénieur, demeurant au Perreaux (Seine), 39, rue de la Gare.

Fonctions qui ont été acceptées.

5° Et déclaré la Société anonyme dite : *Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain*, définitivement constituée.

II. — Réduction du capital. — Modification des statuts.

Aux termes d'une délibération prise le quinze juin mil neuf cent vingt-deux, du procès-verbal de laquelle une copie en forme a été déposée à M^e JOSSET, notaire à Paris, suivant acte par lui reçu le vingt-quatre juin, mêmes mois et an, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain », au capital de trois millions de francs, ayant son siège à Paris, rue d'Hauteville, n° 21, a pris notamment les résolutions suivantes, ici littéralement rapportées :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale décide la réduction du capital social de trois millions de francs à un million huit cent mille francs, par une réduction de cinq cents à trois cents francs, de la valeur nominale des six mille actions de la Société.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale décide que le solde débiteur du compte « profits et pertes » qui figure au bilan du trente et un décembre mil neuf cent vingt et un, pour une somme de un million deux cent trente-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-deux, sera amorti à concurrence de un million deux cent mille francs, par la réduction du capital à laquelle il vient d'être procédé. Le solde déficitaire de trente-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-deux sera reporté sur l'exercice en cours, avec la mention « perte de l'exercice antérieur ».

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera ainsi rédigé :

Nouvel article. — « Le fonds social, primitivement fixé à la somme de trois millions de francs et divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune, est réduit à un million huit cent mille francs, divisé en six mille actions de trois cents francs chacune ».

« Sur ces six mille actions, trois mille quatre cent sont à souscrire par émission non publique et à libérer en numéraire, les deux mille six cents actions de surplus sont attribués en rémunération de partie des apports en nature comme il est dit à l'article 7 ci-après ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée décide de modifier l'article 43 des statuts.

(Nouvel article 43)

« 1°..... »

2° La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende dix pour cent des sommes dues dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

CINQUIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale décide la modification de l'article 47 des statuts, dont le dernier paragraphe sera rédigé comme suit :

« A l'expiration de la Société et après paiement intégral et définitif de toutes les charges et dettes quelconques, l'actif restant est employé de manière à rembourser d'abord toutes les sommes du capital libéré que représentent les actions non amorties ; il sera en outre prélevé une somme de un million deux cent mille francs pour être distribuée aux dites actions. Le surplus est partagé à raison de soixante-quinze pour cent aux actions et vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires, sauf en ce qui concerne les réserves spéciales qui auraient pu être constituées par les Actionnaires sur leur part propre des bénéfices sociaux, les dites revenant exclusivement aux actionnaires ».

III — Transfert du siège social et modification aux statuts.

Aux termes du procès-verbal de sa réunion en date du seize juin mil neuf cent vingt-quatre, dont une copie a été déposée aux minutes de M^e ALXANDRE-EUGÈNE JOSSET, notaire à Paris, suivant acte par lui reçu le dix-sept des mêmes mois et an, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain », au capital de un million huit cent mille francs, ayant son siège à Paris, rue d'Hauteville, n° 21, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration proposant de transférer le siège social à Cotonou (Dahomey), en gardant à Paris, un siège simplement administratif, à pris notamment la résolution suivante, adoptée à l'unanimité et littéralement rapportée :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'article 4 des statuts est ainsi modifié :

« Le siège social est fixé à Cotonou (Dahomey).

« Il pourra être transféré en tout endroit du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'administration auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France continentale où dans toute Colonie française, mais alors la décision qui interviendrait dans ce sens ne pourrait être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire ».

« Tout changement de siège social devra faire l'objet d'une publication conforme aux dispositions légales en matière de modifications statutaires ».

« Par simple décision du Conseil d'administration, pourront être créés dans tous pays et notamment dans l'Afrique occidentale, des sièges administratifs, succursales, agences, ou filiales de la Société ».

IV — Création de nouvelles parts de fondateur. — Modification aux statuts.

Aux termes d'une délibération en date du 15 juin 1927, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain », a adopté diverses résolutions publiées ici littéralement.

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les explications du Conseil d'administration décide sous la

condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale des porteurs des mille parts bénéficiaires actuellement existantes, de créer neuf mille parts nouvelles sans valeur nominale. Ces titres dont l'Assemblée vient de décider la création seront mis à la disposition du Conseil d'administration qui en fera souverainement la répartition.

Ces titres seront extraits d'un registre à souche, numérotés frappés du timbre de la Société Anonyme et revêtus de la signature de l'Administrateur-gérant de l'association des porteurs de parts bénéficiaires créée par l'article 50 des statuts, et dont feront obligatoirement partie les futurs propriétaires des neuf mille parts nouvelles, et de la signature d'un Administrateur de la Société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts prévue à la résolution précédente, et comme conséquence du vote de cette résolution :

1° De remplacer la rédaction actuelle des alinéas 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de l'article 7 des statuts par la rédaction nouvelle suivante :

En rémunération et pour prix des apports stipulés ci-dessus, il a été attribué aux apporteurs :

a) A la Société OLIVIER & MICHAUT six cents actions d'apport entièrement libérées qui ont été prises dans celle dont l'émission est mentionnée à l'article 6.

b) A la Société FOURIE, SICAULT & CAPLAIN deux mille actions d'apport entièrement libérées qui ont été prises aussi dans celles dont l'émission est indiquée à l'article 6, au total deux mille six cents actions d'apport.

Il a été créé lors de la constitution de la Société mille parts bénéficiaires qui ont été attribuées aux Sociétés apporteurs en représentation partielle d'apports faits à la Société.

Il a été créé par une Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1927, neuf mille parts bénéficiaires nouvelles; ces parts ont été mises à la disposition du Conseil d'administration qui a été chargé d'en faire souverainement la répartition.

Toutes ces parts sont sans valeur nominale.

Les mille parts bénéficiaires anciennes et les neuf mille parts nouvelles après l'expiration du délai de deux ans prévu par la loi, seront représentées par des titres au porteur cessibles et transmissibles par la simple tradition du titre.

Tous les possesseurs de parts seront obligatoirement réunis en une Assemblée dont les statuts sont énoncés ci-après :

2° De remplacer la rédaction actuelle des paragraphes I, II, III, IV et V de l'article 50 des statuts par la rédaction nouvelle suivante :

Paragraphe 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires actuels et futurs des mille parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société et des neuf mille parts bénéficiaires créées par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1927, une association en participation qui sera régie par les règles du droit commun, etc.... (le reste du paragraphe sans changement).

Paragraphe II. — L'objet de l'association est la centralisation en une seule main des intérêts collectifs nés ou à naître du fait de la création des dix mille parts bénéficiaires.

Paragraphe III. — De convention expresse et comme condition essentielle de la cession des dix mille parts créées tout porteur de parts est obligatoirement adhérent à la présente association.

Paragraphe IV. — La présente association existera de plein droit à compter du jour où il aura été émis une quelconque des dix mille parts bénéficiaires.

Elle durera aussi longtemps qu'existeront les parts bénéficiaires et ne prendra fin qu'après l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Paragraphe V. — Le nombre des parts sera de dix mille; elles seront numérotées de 1 à 10.000. Les titres seront détachés d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société anonyme et revêtus de la signature de l'Administrateur-Gérant de l'Association des porteurs de parts bénéficiaires et de la signature d'un Administrateur de la Société anonyme.

Chaque part confère une fraction de un dix millième des avantages stipulés pour l'ensemble des parts aux articles 43 et 47 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration décide de modifier l'article 17 des statuts et fixe à douze le nombre maximum des Administrateurs.

Comme conséquence du vote de cette résolution l'Assemblée décide de remplacer la rédaction actuelle de l'article 17 des statuts par la rédaction nouvelle suivante :

Conseil d'Administration. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aux termes d'une délibération en date du 25 juin 1927, une Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de la Société Anonyme dite « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » faisant suite à une Assemblée générale réunie le 15 juin 1927 a approuvé purement et simplement et dans leur entier les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, en date du 15 juin 1927, aux termes de ses première et deuxième résolutions ci-dessus visées, lesdites résolutions devenant ainsi définitives.

V. — Modifications aux statuts.

ARTICLES 43 et 47.

Aux termes d'une délibération prise le 16 août 1927, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » a pris notamment la résolution suivante ici littéralement rapportée :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et les explications données par ledit Conseil sur la nécessité de modifier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1922, décide de rétablir les articles 43 & 47 des statuts dans le texte qu'ils avaient avant les modifications apportées à ces articles par l'Assemblée générale extraordinaire sus-mentionnée.

En conséquence, l'Assemblée générale extraordinaire décide :

1° De remplacer la rédaction actuelle du 3^e paragraphe de l'article 43 des statuts par la rédaction nouvelle suivante :

Nouvelle rédaction de l'article 43. — Le 3^e paragraphe de l'article 43 sera ainsi rédigé :

« 2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre « de premier dividende 6 % (six pour cent) des sommes « dont ces actions sont libérées et non amorties, etc..... (la suite sans changement).

2° de remplacer la rédaction du dernier paragraphe de l'article 47 des statuts par la rédaction nouvelle suivante :

Nouvelle rédaction de l'article 47. — Le dernier paragraphe de l'article 47 sera ainsi rédigé :

« A l'expiration de la Société et après paiement intégral et « définitif de toutes les dettes et charges quelconques, « l'actif restant est employé de manière à rembourser d'abord « toutes les sommes du capital libéré que représentent les

« actions non amorties, le surplus est partagé à raison de « 75 % aux actions et 25 % aux parts bénéficiaires, sauf en ce « qui regarde les réserves spéciales qui auraient pu être « constituées par les actionnaires sur leur part propre des « bénéfices sociaux, les dites réserves revenant exclusive- « ment aux actionnaires.

VI. — Augmentation de capital.

A. — Aux termes d'une délibération en date du 15 juin 1926, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite : « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social d'une somme de 7.200.000 francs pour le porter ainsi à 9.000.000 de francs.

Cette Assemblée a en outre décidé :

Que cette augmentation de capital aurait lieu en une ou plusieurs tranches, par la création de 24.000 actions nouvelles de 300 francs chacune, de même rang que les 6.000 composant le capital actuel, soit à émettre en représentation d'apports en nature, soit à souscrire et à libérer en numéraire.

Et tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration à l'effet notamment de déterminer toutes conditions autres que celles ci-dessus fixées par la présente Assemblée, pour la création des 24.000 actions nouvelles.

Et d'une façon générale, à l'effet de remplir toutes les formalités nécessaires pour arriver à la réalisation de l'augmentation de capital dont s'agit.

B. — Aux termes d'une délibération en date du 26 mai 1927, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé à l'acte visé sous le paragraphe 7 ci-après, le Conseil d'administration des « Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain » a décidé de procéder à la réalisation immédiate de l'augmentation de capital de 7.200.000 francs autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1926, sus-rappelée et a décidé en conséquence, l'émission des 24.000 actions nouvelles de 300 francs chacune qui en sont la représentation. Le Conseil a en outre décidé :

Que sur ces 24.000 actions nouvelles :

1° 14.000 seraient émises au prix de 425 francs, soit avec une prime de 125 francs par action, auraient jouissance à compter du 1^{er} janvier 1927, et devraient être libérées lors de leur souscription du quart de leur montant nominal plus la prime, soit 200 francs par titre.

2° 10.000 seraient remises, entièrement libérées à la « Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Africaines », en rémunération d'apports en nature.

C. — Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris, du 10 novembre 1927, la Société Anonyme dite : « Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Africaines », au capital de 6.000.000 de francs et dont le siège social est à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, n° 10, représentée par l'un de ses administrateurs, spécialement délégué, à cet effet, par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 3 novembre 1927.

A fait apport, sous le bénéfice de la condition suspensive ci-après exprimée, à la Société anonyme dite : « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » alors au capital de 1.800.000 francs et dont le siège social est à Cotonou (Dahomey), représentée au dit acte par l'un de ses administrateurs, spécialement délégué à cet effet par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 25 octobre 1927.

De l'ensemble des biens et droits mobiliers, corporels et immobiliers, faisant partie de son actif et composant à la date du 28 février 1927, l'ensemble de l'exploitation commerciale de la « Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Africaines » à la Côte-d'Ivoire, lesdits biens et droits apportés comprenant, notamment : la clientèle et l'achalandage des établissements commerciaux exploités à la Côte-d'Ivoire par la Société apporteuse, la dénomination, le mobilier, le matériel et l'outillage, les marchandises, matières

premières, produits en stock, créance, espèces en caisse à la date du 28 février 1927, le bénéfice et les charges de tous contrats en cours à la dite date du 28 février 1927, les droits de propriété ou de jouissance de terrains et immeubles situés en Afrique, à la Côte-d'Ivoire, et tous les objets réputés immeubles par destination en dépendant.

Cet apport a été fait avec effet rétroactif du 28 février 1927, sous diverses charges et conditions énumérées audit acte et moyennant :

1° L'obligation de payer aux lieu et place de la Société apporteuse la totalité du passif dont elle était débitrice pour le compte des établissements commerciaux apportés et dont ceux-ci étaient grevés en capitaux et intérêts à la date du 28 février 1927, mais sans que ce passif puisse, en aucun cas, dépasser la somme de 458.740 francs.

2° L'attribution à la Société apporteuse, en représentation de ses apports, de 10.000 actions de 300 francs chacune entièrement libérées des « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » à créer par cette Société à titre d'augmentation de son capital social, ces actions devant être de même rang et de même catégorie que les 6.000 actions de 300 francs chacune, composant alors le capital des Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain, et devant porter jouissance à compter du 1^{er} janvier 1928.

Cet apport a été soumis, en outre, à la condition suspensive de son acceptation et de son approbation définitive d'ici le 28 février 1928, par deux Assemblées générales extraordinaires des « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain ».

D. — Aux termes d'une délibération en date du 22 novembre 1927, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » a :

1° Approuvé, après en avoir pris connaissance, toutes les stipulations de l'acte sous seing privé en date du 10 novembre 1927, énoncé sous le paragraphe III ci-dessus ;

2° Décidé, comme conséquence, mais sous la condition suspensive de l'approbation définitive des apports faits aux « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain », aux termes de l'acte sous seing privé sus-énoncé et en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1926, de porter le capital social à 9.000.000 de francs par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, que le capital social qui était alors de 1.800.000 francs serait augmenté de 3.000.000 de francs pour être ainsi porté à la somme de 4.800.000 francs.

Que cette augmentation aurait lieu au moyen de la création et de l'émission de 10.000 actions nouvelles de 300 francs chacune, entièrement libérées, attribuées en rémunération d'apports ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et que ces nouvelles actions seraient de même rang et de même catégorie que les 6.000 actions de 300 francs chacune composant alors le capital social et auraient jouissance à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

3° Décidé, mais toujours sous la condition suspensive de la vérification et de l'approbation définitive des apports ci-dessus, de remplacer la rédaction actuelle de l'article 6 des statuts par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 4.800.000 francs divisé en 16.000 actions de 300 francs chacune, dont :

« 1° 3.400 entièrement libérées représentant le capital « originaire, souscrit et libéré en numéraire ;

« 2° 2.600 entièrement libérées ont été remises en rémunération d'apports faits à la Société lors de sa constitution.

« (Etant rappelé que le nominal de ces actions primitivement fixé à 500 francs a été ramené à 300 francs, par suite de la réduction du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1922). »

« 3° 10.000 entièrement libérées ont été attribuées à la « Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Afri-

caines » en rémunération partielle d'apports en nature faits à la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1927.

En outre, ladite Assemblée a nommé un commissaire chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits aux « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » par la « Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Africaines », la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant en résulter et de présenter un rapport à ce sujet à une Assemblée générale extraordinaire ultérieure.

Aux termes d'un acte reçu par M^e JOSSET, notaire à Paris, le 12 décembre 1927, le Conseil d'administration des « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain », a déclaré :

Que les 14.000 actions de 300 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de numéraire de 4.200.000 francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 26 mai 1927 et formant la tranche d'augmentation de capital à émettre contre espèces sur l'augmentation de capital global de 7.200.000 francs, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1926, ont toutes été souscrites par diverses personnes ou Sociétés, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur le quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites plus la prime, soit 200 francs par titre, de sorte qu'il a été versé au total la somme de 2.800.000 francs.

A cet acte sont demeurés annexés une liste et un état contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

F. — Aux termes d'une délibération en date du 22 décembre 1927, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite : « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » a :

1^o Reconnu sincère et véritable, après vérification complète et individuelle la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-visé, reçu par M^e JOSSET, notaire à Paris, le 12 décembre 1927 et relative à la tranche d'augmentation de capital de numéraire de 4.200.000 francs, décidée par le Conseil d'administration, dans sa séance du 26 mai 1927, et constaté en conséquence, la réalisation définitive de ladite augmentation de capital en numéraire;

2^o Ratifié, en tant que de besoin, la nomination du Commissaire aux apports nommé par l'Assemblée du 22 novembre 1927 sus-visée, et adopté après en avoir entendu la lecture, les conclusions du rapport dudit commissaire et en conséquence, approuvé purement et simplement les apports ci-dessus visés, ainsi que leur rémunération et ratifié, en tant que de besoin toutes les stipulations de l'acte sous seing privé en date du 10 novembre 1927, visé sous le paragraphe III, ci-dessus et constaté comme conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs, en résultant de ces apports;

3^o Constaté, comme conséquence des vérifications et approbations ci-dessus :

a) Que la rédaction de l'article 6, des statuts modifiés aux termes de la troisième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1927, a été modifiée définitivement comme suit :

ARTICLE 6.

« Le capital social est fixé à la somme de 9.000.000 de francs divisé en 30.000 actions de 300 francs chacune, dont :

« 1^o 3.400, entièrement libérées, représentant le capital originaire souscrit et libéré en numéraire.

« 2^o 2.600, entièrement libérées, ont été remises en rémunération d'apports faits à la Société, lors de sa constitution et rappelés ci-après sous l'article 7, des statuts.

« Etant rappelé ici que le nominal de ces actions primitivement fixé à 500 francs, a été ramené à 300 francs par suite de la réduction du capital social, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1922.

« 3^o 14.000 toutes souscrites en numéraire, représentant une augmentation de capital rendue définitive par une Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 1927;

« 4^o 10.000, entièrement libérées ont été attribuées à la « Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Africaines » en rémunération partielle d'apports en nature faits à la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1927, et rendus définitifs par une Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 1927.

b) Que la rédaction du premier alinéa de l'article 7, des statuts se trouvait modifié comme suit :

ARTICLE 7. — Premier alinéa.

Apports faits lors de la constitution

« Monsieur OLIVIER, l'un des fondateur, agissant ici « comme gérant de la Société en nom collectif OLIVIER & MICHAUT ayant son siège social à Paris, 21, rue d'Hauteville, apporte à la Société le fonds de commerce, d'exportation et d'importation exploité par la Société OLIVIER & MICHAUT, et comprenant; »

(le reste sans changement)

VII. — Modification aux Statuts.

ARTICLE 20 et ARTICLE 41.

Aux termes d'une délibération en date du 6 juillet 1928, une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société dite : « Comptoirs Réunis de l'Ouest-Africain » a adopté diverses résolutions publiées ici littéralement.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration décide, pour mettre la rédaction de l'article 20 des statuts en harmonie avec les modifications apportées à l'article 17 par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1927, de remplacer la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 20 des statuts par la rédaction nouvelle suivante :

ARTICLE 20. — Premier alinéa.

Faculté d'adjonction. — Si le Conseil est composé de moins de 12 membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social telle qu'elle est prévue à l'article 41 des statuts et de la fixer au 31 mai de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale, comme conséquence du vote de la résolution qui précède, décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 41 des statuts ci-après visés et de la remplacer par celle suivante :

ARTICLE 41. — Nouvelle rédaction.

Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai. Par exception, le premier exercice social commencé le jour de la constitution définitive de la Société a pris fin le 31 décembre 1921, et l'exercice social commencé le 1^{er} janvier 1928 prendra fin le 31 mai 1929.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉPOTS AUX GREFFES

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et déclaration de souscription et de versement du 8 octobre 1920, de l'acte sous seing privé, contenant les statuts et de la liste des souscripteurs, y annexés.

Une expédition de l'acte de dépôt du 17 novembre 1920 de copie du procès-verbal de chacune des Assemblées générales constitutives du 11 et du 19 octobre 1920, et de ces copies y annexées.

Une expédition de l'acte de dépôt du 24 juin 1922 de copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 des mêmes mois et an de cette copie y annexée.

Une expédition de l'acte de dépôt du 17 juin 1924 de copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1924 et de cette copie y annexée.

Un extrait en forme, enregistré, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1927.

Un extrait en forme, enregistré, du procès-verbal de l'Assemblée générale des porteurs de parts, du 25 juin 1927.

Une copie en forme, enregistrée, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 août 1927.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 12 décembre 1927, de la liste des souscripteurs, de la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1926, et de l'extrait des délibérations du Conseil d'administration du 26 mai 1927, y annexée.

Une copie en forme, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1927.

Une copie en forme, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1927.

Et une copie en forme, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1928.

Ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, ayant les attributions de tribunal de Commerce et de Justice de paix, le huit octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Par jugement du sept octobre mil neuf cent vingt-neuf, enregistré. Le Tribunal civil de première instance de Conakry (Guinée française), statuant en matière commerciale a déclaré en état de faillite la Société en nom collectif **FOUFOUNIS FRÈRES**, société de commerce dont le siège est à Conakry ainsi que Madame Veuve Anna-Georges Foutounis née Vitiadès, seule associée existant demeurant à Marseille (Saint-Julien) et a fixé au trente et un août mil neuf cent vingt-neuf la date de la cessation de paiement. Par le même jugement l'apposition de scellés au domicile de la dite dame Foutounis et sur tous les magasins de la dite Société a été ordonnée. Monsieur Nicolas, Président du Tribunal a été nommé Commissaire et les sieurs Karoubi (Yvon) et Tempier (Sextius), syndics provisoire de la dite faillite.

Le Greffier du Tribunal,
SELBONNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

AVIS

Les créanciers des sieurs **CHAIA Frères**, commerçants à Kindia, faillis, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 493 du Code de commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic de la faillite, et à lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances aura lieu le dix-neuf octobre courant à quinze heures, en la Salle des délibérations du Tribunal de commerce, au Palais de justice, contradictoirement entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et le syndic, en présence du Juge commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Le Greffier du Tribunal,
SELBONNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

VENTE

Sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur.

Il sera procédé le *mercredi 6 novembre 1929, à huit heures et demie du matin*, en l'audience des créés du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), séant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des dites audiences, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

Des immeubles dont la désignation suit :

1° UN IMMEUBLE

Consistant en un terrain de 750 mètres carrés portant des constructions à usage d'habitation et de factorerie à simple rez-de-chaussée, sis à Dabola, portant le n° 74 du plan cadastral immatriculé sous le n° 84 du Livre foncier de Timbo-Mamou ;

2° UN IMMEUBLE

Consistant en un terrain de 750 mètres carrés portant une construction à usage de caravansérail et un puits, sis à Dabola, portant le n° 70 du plan cadastral, immatriculé sous le n° 85 du Livre foncier de Timbo-Mamou ;

Tels, au surplus, que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Lesdits immeubles dépendant de la faillite du sieur feu **ALEXANDRE ACCAR**.

Mise a prix..... 20.000 francs.

Toute personne notoirement solvable peut enchérir.

Pour renseignements, s'adresser :

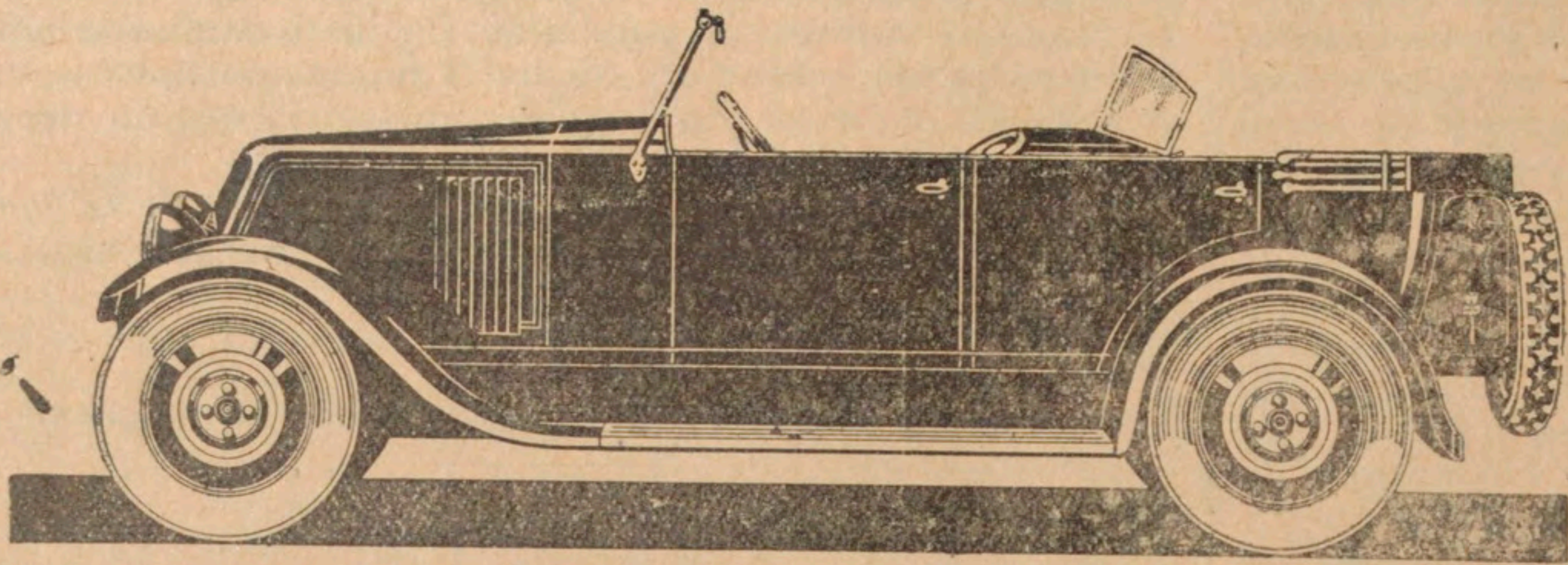
- 1° A M. Yvan Karoubi, syndic de la faillite ACCAR, demeurant à Conakry ;
- 2° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où le cahier des charges est déposé ;
- 3° Sur les lieux pour visiter.

Pour insertion :
Y. KAROUBI.

REMERCIEMENTS

Monsieur DUCLOS et ses enfants remercient tous ceux qui ont bien voulu leur témoigner de la sympathie à l'occasion du décès de Madame DUCLOS, survenu à Conakry, le 6 octobre 1929.

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT



AUTOMOBILES RENAULT

La **10-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 5 places normale, Torpédo 5 places luxe, Cabriolet 2-3 places, Berline 5 places, Conduite intérieure rigide normale 5 places, Conduite intérieure rigide luxe 5 et 7 places.

La **6-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 4 places normale, Conduite intérieure 4 places normale, Torpédo 4 places luxe, Conduite intérieure 4 places luxe. Les 6 cylindres **Monasix** et **Vivasix** (15 cv normale).

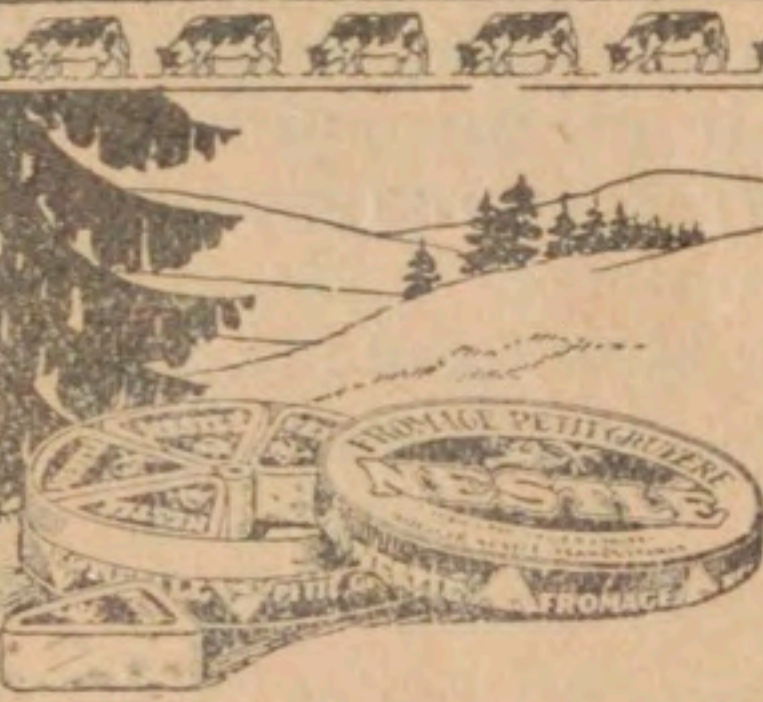
VÉHICULES INDUSTRIELS

Les **6 CV** 400 kil., les **10 CV** 600 kil., les **10 CV** 1.200 kil., les **10 CV** 2.000 kil. Camionnettes commerciales, Torpédos commerciaux, Marchandes conduite intérieure, Camionnettes bâchées, etc... etc...

Demandez prix et catalogue à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS** Agents exclusifs pour la Guinée

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT

*Des lointains
pâturages
du Jura...*



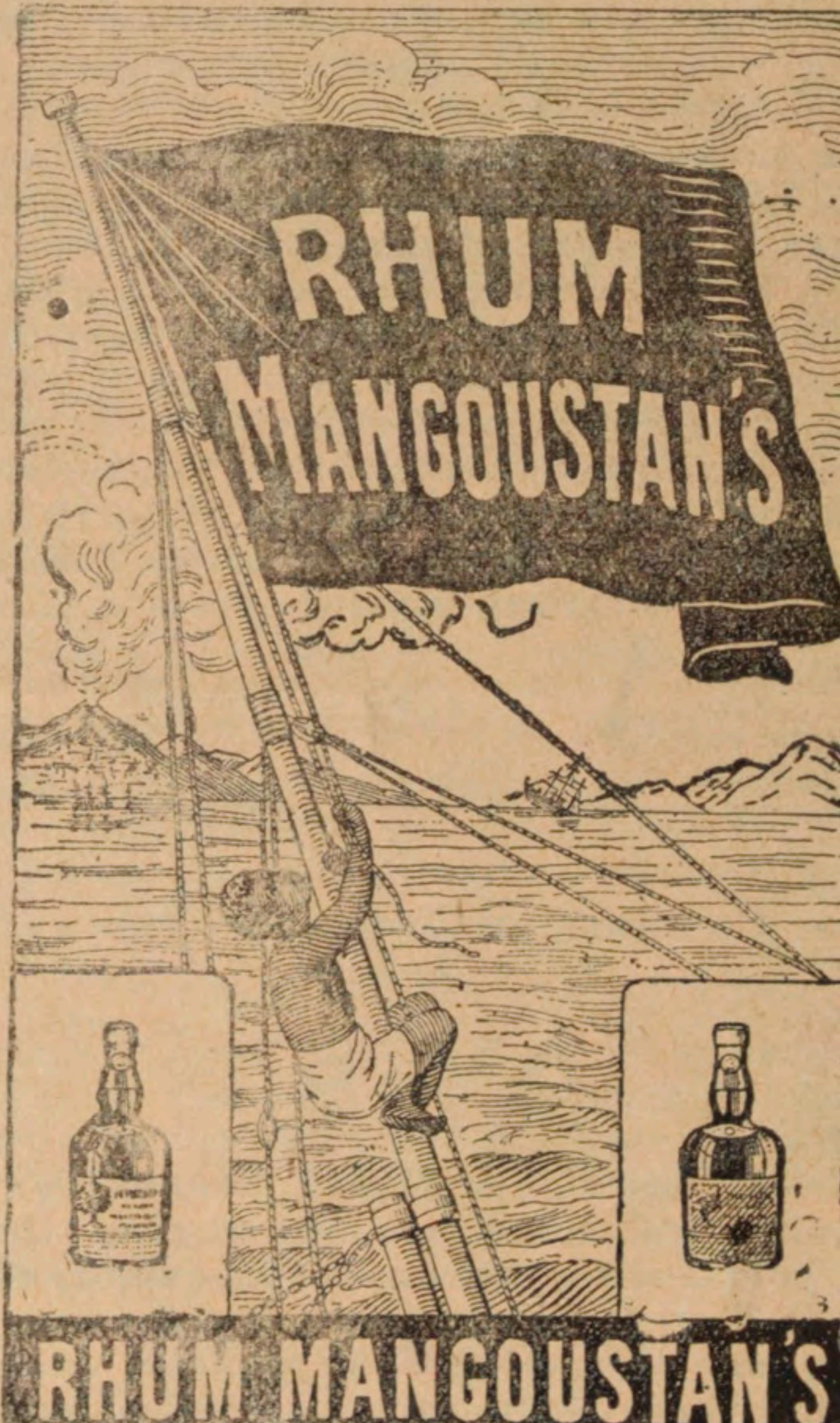
voulez-vous retrouver l'arôme exquis, les âpres senteurs de fleurs, de sapins, de crème fraîche ? Goûtez au Petit Gruyère Nestlé.

Vous connaissez et appréciez évidemment le bon fromage de Gruyère. Vous en retrouverez toutes les qualités dans la pâte tendre et ferme, onctueuse, savoureuse, "sans trou ni croûte," du

**PETIT GRUYÈRE
NESTLÉ**

préparé avec
le meilleur lait du Jura - le procédé suisse original
l'expérience de NESTLÉ

CONSERVATION PARFAITE EN BOÎTES MÉTALLIQUES



**RHUM
MANGOUSTAN'S**

RHUM MANGOUSTAN'S

**PIPPERMINT
GET**



*La Reine
des Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES. REVEL (H^e Garonne) FRANCE

24-24

VITTEL VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE
Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR
Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre
TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)
10-12

La Voiture Utilitaire
par Excellence

Visible chez .

ROULLIN ET GAUVILLÉ

—: A CONAKRY :—



LA 5 C.V. PEUGEOT

vendue par les

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie}

Torpedo Cabriolet (4 places) : 17.000
Cabriolet (2 places) : . . . 16.000

Camionnette tôlée, 250 kgs. 16.000
Chassis Camion, 1.250 kilos.

5-6

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : MORMORAND - MARSEILLE

Adres. Télégraph. : MORMORAND - MARSEILLE

12-12

CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE
BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de

POUGUES-ALICE

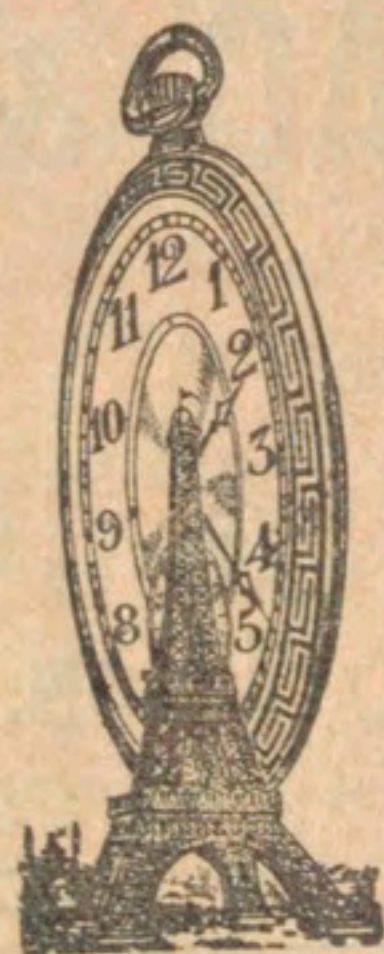
Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "
se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre
3 h. 1/2 de Paris POGUES-LES-EAUX (Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS
PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POGUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)
9-10



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

15-24

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY - Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente

DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

1-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES INTÉRESSANT L'INSCRIPTION MARITIME
EN GUINÉE FRANÇAISE

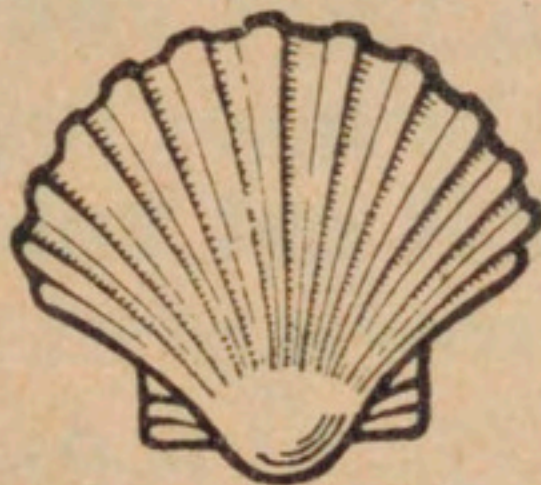
Prix à Conakry : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50.

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

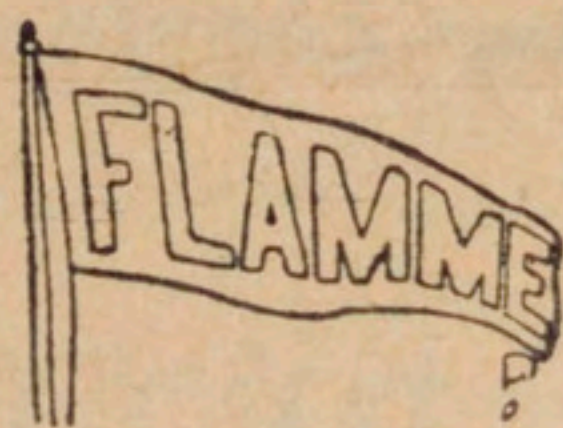
—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE



Pourquoi certains pétroles ne conviennent pas à votre lampe

Bien des pétroles n'ont pas la quantité nécessaire de paraffines, c'est-à-dire, composés chimiques qui doivent dominer dans la composition des pétroles pour usages domestiques. Ces pétroles ont une tendance à faire vaciller la flamme, à fumer, à brûler inégalement et à charbonner les mèches.

Le pétrole **SUNFLOWER** est celui qui convient le mieux à votre Lampe, car il brûle clairement et produit une flamme égale.

Pourquoi ne pas employer un pétrole propre pour l'éclairage de votre Maison? Votre fournisseur vend certainement du pétrole « **SUNFLOWER** » et il vous est donc facile d'obtenir pour vos lampes le Pétrole qui leur convient.



PÉTROLE

Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétrole Raffiné Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

351

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, Conakry (Guinée Française)

CONAKRY. Imprimerie du Gouvernement.